



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide à la voirie locale

Modalités d'application 2026-2028

Juin 2026

Cette publication a été rédigée par la Direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : [Aide financière à la voirie locale | Gouvernement du Québec](#).

Pour obtenir des renseignements généraux, vous pouvez :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable (www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'aide à la voirie locale, vous pouvez :

- composer le 418 266-6647 (option 2) ou le 1 888 717-8082 (option 2);
- consulter la page Web du programme [Aide financière à la voirie locale | Gouvernement du Québec](#);
- écrire à l'adresse suivante : Direction des programmes d'aides aux municipalités
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2026

ISBN 978-2-555-04283-4 (PDF)

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME	3
2.	VOLET PLAN D'INTERVENTION	13
3.	VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL.....	23
4.	VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION.....	35
5.	VOLET RÉTABLISSEMENT	46
6.	VOLET SOUTIEN	53
7.	VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)	62
8.	VOLET ENTRETIEN	68
9.	VOLET DOUBLE VOCATION	75
10.	REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME.....	78
11.	GLOSSAIRE.....	80
ANNEXE 1 – ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET PLAN D'INTERVENTION ET AU VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL		84
ANNEXE 2 – LISTES DES INTERVENTIONS ADMISSIBLES AUX VOLETS REDRESSEMENT – SÉCURISATION, SOUTIEN ET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION.....		91
ANNEXE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AUX VOLETS REDRESSEMENT – SÉCURISATION, RÉTABLISSEMENT, SOUTIEN ET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION		98

1. INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

1.1. Objectif et contexte

Le Programme d'aide à la voirie locale (ci-après nommé « le programme ») vise à offrir une aide financière aux municipalités pour les soutenir dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité (en tant que propriétaires et gestionnaires).

L'étendue de ce réseau varie selon les municipalités, et il existe de grandes disparités entre celles-ci relativement au nombre de kilomètres de routes par habitant et à la richesse foncière, base de la taxation municipale, par kilomètre de route.

Afin de mettre en œuvre la subsidiarité, l'un des 16 principes du développement durable, le ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le ministre ») soutient les municipalités en mettant à leur disposition ce programme, qui vise à les aider à :

- planifier des interventions d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- planifier des interventions d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal;
- améliorer des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- améliorer des ouvrages d'art sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- rétablir la circulation de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 à la suite d'un événement fortuit;
- soutenir l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière du réseau routier municipal;
- entretenir les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes du réseau routier municipal dotées d'une double vocation.

De manière plus générale, le programme vise à permettre au ministre de remplir la mission du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le Ministère »), qui est de favoriser la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport sécuritaires et accessibles qui contribuent au développement du Québec.

1.2. Volets

Le programme est divisé en trois axes qui comportent huit volets, dont l'un est subdivisé en deux sous-volets. Le programme se décline de la manière suivante :

Axe	Planification	Amélioration	Maintien
Volets	- Plan d'intervention - Plan de sécurité routière en milieu municipal	- Redressement – Sécurisation - Rétablissement - Soutien - Projets particuliers d'amélioration (PPA) : - par circonscription électorale (PPA-CE) - d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)	- Entretien - Double vocation

1.3. Durée

Les modalités entrent en vigueur en deux phases, selon les volets, soit :

- à compter de la date de leur approbation par le Conseil du trésor pour les volets « Plan d'intervention », « Plan de sécurité routière en milieu municipal », « Redressement – Sécurisation » et « Soutien »;
- le 1^{er} avril 2027 pour les volets « Projets particuliers d'amélioration », « Rétablissement », « Entretien » et « Double vocation ».

Elles prennent fin le 31 mars 2028.

Mesures transitoires

- Les demandes d'aide financière sont analysées conformément aux normes en vigueur au moment du traitement de la demande et de son analyse.
- Les bénéficiaires ayant reçu une aide financière avant l'entrée en vigueur des présentes modalités continuent d'en bénéficier selon les conditions applicables au moment de la lettre d'annonce, jusqu'à échéance ou révision.
- À compter de l'entrée en vigueur des modalités du programme, toute nouvelle demande est assujettie aux présentes normes.

- Malgré ce qui précède, le ministre peut convertir ou adapter les aides accordées afin d'assurer leur conformité au nouveau programme.

1.4. Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont constitués, selon les volets :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés;
- de l'ensemble des municipalités locales, pour le volet « Projets particuliers d'amélioration »;
- des MRC et de certaines villes et agglomérations exerçant des compétences de MRC, pour l'axe « Planification ».

Les organismes admissibles sont spécifiés à la section de chacun des volets des modalités d'application.

1.4.1. Regroupement de municipalités

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande d'aide dans le cadre des volets « Redressement – Sécurisation », « Rétablissement » et « Soutien ». Dans ce cas, une seule demande doit être effectuée. Pour ces mêmes volets, les MRC peuvent également soumettre une demande au nom d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités. En plus des autres documents exigés, l'organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

1. L'entente intermunicipale spécifique pour les travaux visés par la demande, qui inclut les points suivants :
 - la description des travaux,
 - la désignation de la municipalité qui agit à titre d'organisme admissible au sein du groupe pour le dépôt de la demande,
 - les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées, déterminées notamment selon la proportion de travaux effectués sur leur territoire;
2. Une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Une seule aide financière est accordée pour l'ensemble du groupe et elle est versée à l'organisme admissible indiqué dans l'entente intermunicipale.

1.5. Routes admissibles

Le réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis aux organismes admissibles (ci-après nommé « l'inventaire du Ministère ») et les routes municipales sont admissibles à certains volets du programme.

Les routes admissibles sont spécifiées à la section de chacun des volets des modalités d'application.

1.6. Vérification

Toutes les demandes d'aide financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au ministre. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Ces vérifications sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier au bureau du bénéficiaire toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit également garantir et faciliter, tant pour les prestataires de services que pour leurs sous-traitants, toute activité de vérification. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà versée. Toute somme versée en trop doit être remboursée sans délai par le bénéficiaire au ministre. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

Les demandes de paiement découlant de l'aide financière octroyée par le ministre peuvent faire l'objet d'une vérification par ce dernier ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

1.7. Conservation des pièces justificatives

Les comptes et registres relatifs à une aide financière accordée dans le cadre de ce programme doivent être conservés par le bénéficiaire pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents à une demande d'aide financière.

1.8. Dispositions légales

Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12).

Tous les bénéficiaires doivent respecter les lois, les règlements et les normes applicables.

La *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9) traite notamment des activités réservées aux ingénieurs et les ouvrages auxquels elles se rapportent. Ainsi, lorsqu'applicable, des documents d'ingénierie dûment authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) sont requis aux fins des présentes modalités d'application.

En ce qui a trait à la réalisation des travaux, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public en ligne pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public en vigueur¹.

Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme. Les organismes publics et les organismes municipaux bénéficiaires du présent programme ont l'obligation de consulter le RENA afin de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre d'un contrat n'est pas inscrite à ce registre. De même, avant de conclure toute sous-traitance, les entreprises ayant conclu un contrat avec un organisme public doivent consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'y est pas inscrit.

1.9. Disponibilité budgétaire

Tout engagement financier ou versement dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

1.10. Refus, restriction et résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser l'aide financière si l'organisme admissible ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

Le ministre se réserve également le droit de refuser une demande, de restreindre l'accès au présent programme comme défini à la fin de cette section ou de résilier toute aide financière accordée si :

1. Le bénéficiaire présente de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, fait de fausses déclarations ou néglige de lui transmettre des informations requises;

¹ Disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2. Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
3. Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent;
4. Le bénéficiaire permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le ministre. Cette condition ne s'applique pas à l'axe « Maintien »;
5. Le bénéficiaire commence les travaux avant que le ministre ait approuvé la demande d'aide financière. Cette condition ne s'applique pas aux volets « Rétablissement », « Projets particuliers d'amélioration », « Entretien » et « Double vocation ».

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 5 ci-dessus, l'engagement du ministre sera résilié à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire.

Dans les cas prévus aux points 3 et 4, le bénéficiaire a 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi l'engagement du ministre sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le ministre cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. Le fait que le ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de l'engagement du ministre à verser l'aide financière ne met pas fin aux autres obligations du bénéficiaire, dont celles relatives à la responsabilité.

Les restrictions d'accès au programme suivantes s'appliquent spécifiquement aux volets de l'axe « Amélioration » :

- Le bénéficiaire qui ne fournit pas d'état d'avancement des travaux au plus tard le 31 janvier de chaque année ne pourra pas déposer de demande d'aide financière jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- Le bénéficiaire dont la réalisation d'un projet et la reddition de comptes ne sont pas terminées dans les 12 mois suivant la lettre d'annonce de l'aide financière ne pourra pas déposer de demande d'aide financière avant que la situation soit régularisée.

1.11. Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le bénéficiaire doit déclarer au ministre toutes autres aides gouvernementales directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du Québec, ou d'organismes municipaux, en lien avec l'objet du programme.

Un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre de l'axe « Amélioration » ne peut bénéficier d'une autre aide dans le cadre de ce même axe.

1.12. Modification des travaux

Cette section ne s'applique pas à l'axe « Maintien ».

Pour toute demande de modification des travaux approuvés par le ministre dans le cadre d'une aide financière, la municipalité doit transmettre sa demande à l'adresse courriel suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca, en utilisant le formulaire de modification de travaux accessible sur le site Web du Gouvernement du Québec : [Aide financière à la voirie locale | Gouvernement du Québec](#). Le formulaire devra être accompagné des pièces justificatives pertinentes (p. ex. la directive de changements signée, l'estimation détaillée révisée, les plans et devis modifiés, etc.).

Pour les volets « Redressement – Sécurisation » et « Soutien », les demandes de modification doivent minimalement :

- concerner le même tronçon de route;
- maintenir la nature curative des interventions;
- respecter le type d'intervention prévu dans la demande (voir les types d'interventions définis à la section 4) pour le volet « Redressement – Sécurisation ».

L'approbation préalable du ministre est requise afin que les modifications soient considérées, lors de la reddition de comptes, dans le versement de l'aide financière. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce de l'aide financière ne peut être accordée.

1.13. État d'avancement des travaux

Le présent article s'applique aux axes « Planification » et « Amélioration ».

Les bénéficiaires doivent produire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux et des dépenses.

Le bénéficiaire qui serait en défaut de respecter cette obligation se verra restreindre l'accès au programme jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, conformément à la section 1.10.

1.14. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire doit utiliser l'aide financière aux seules fins prévues au programme.

Le bénéficiaire doit transmettre toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme, comme exigé lors de la reddition de comptes.

Le bénéficiaire s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et celui du ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le ministre, qui pourra, à sa discrétion, soit émettre une directive indiquant au bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'aide financière.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de tout acte ou omission liés à l'aide financière versée par le ministre, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement découlant de cette aide financière. Le bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

Les droits et les obligations découlant de l'aide financière octroyée ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le programme.

Sauf disposition contraire, tout avis, toute instruction, toute recommandation, toute approbation ou tout document exigés par le ministre et découlant de l'aide financière versée doivent, pour être valides et lier les parties, être donnés par écrit au représentant de la partie, en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée. Si l'une des parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une aide financière d'un montant supérieur à 250 000 \$, à l'exception du volet « Projets particuliers d'amélioration » et de l'axe « Maintien », l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé par résolution, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre. Le seuil de 250 000 \$ pourrait être abaissé en fonction des exigences de gestion du ministre. Lorsqu'applicable, l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent doit être transmis dans les six semaines suivant la date de la lettre d'annonce par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, l'aide financière devient automatiquement caduque. Indépendamment de l'établissement ou non d'une entente, les bénéficiaires demeurent liés par les dispositions du présent programme.

Le contenu disponible à un hyperlien en fait partie intégrante. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et le programme, ce dernier prévaut.

Activités de communication

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au [Protocole de visibilité pour les aides financières octroyées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable](#).

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée dans le cadre du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

AXE 1 PLANIFICATION

2. VOLET PLAN D'INTERVENTION

2.1. Objectif et démarche

Ce volet permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux. Cette dernière est déterminée à l'aide d'analyses du réseau routier local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socioéconomique et stratégique des routes.

L'aide accordée vise à permettre au bénéficiaire de se doter d'un plan quinquennal d'intervention en infrastructures routières locales. Ce plan doit faire partie d'une approche globale de gestion des infrastructures routières locales. Il a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau prioritaire, comme défini à la section 2.3. Pour atteindre ce but, une auscultation à 100 % des chaussées situées sur ce réseau admissible est prévue, ainsi qu'une inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage).

La méthodologie développée au Ministère et transmise aux MRC est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » où la sélection des interventions est déterminée par des priorités socioéconomiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages ou coûts-durée de vie résiduelle).

La démarche se déroule en trois étapes, résumées ci-après :

Étape	Biens livrables à transmettre au ministre	Aide financière maximale	Versement
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$	Un seul versement
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan d'intervention)	Jusqu'à 100 % des dépenses reconnues comme étant admissibles	70 % du montant de l'aide financière pour l'élaboration du plan d'intervention
Approbation du plan d'intervention	Plan d'intervention provisoire et reddition de comptes (incluant résolution et base de données)		Égal au montant de l'aide financière maximale totale autorisée par le ministre duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire

2.2. Organismes admissibles et non admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- de 84 MRC rurales ou semi-rurales;
- de deux villes et de deux agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, y compris toutes ses municipalités enclavées au sens de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* et toutes ses localités composantes ayant sous leur gestion des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles est présentée à l'annexe 1.

Les organismes qui ne sont pas admissibles à ce volet sont :

- les municipalités locales;
- les villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui n'étaient pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;
- les communautés autochtones, à savoir les réserves et les établissements au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (S.C. 1984, chapitre 18), qui sont sans réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- toute autre personne physique ou morale qui n'est pas identifiée dans les organismes admissibles.

2.3. Routes admissibles et obligations du bénéficiaire

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

À partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire du Ministère, les organismes admissibles doivent notamment :

- procéder à l'auscultation de 100 % du réseau routier local de niveaux 1 et 2 ainsi qu'à l'inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage);

- déterminer ou réviser le réseau routier local de niveaux 1 et 2 prioritaire pour le développement socioéconomique du territoire, lequel doit correspondre à une proportion de 20 % à 25 % du réseau.

2.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Une demande d'aide financière pour le renouvellement d'un plan d'intervention peut être déposée quatre ans après la date de la lettre d'approbation du plan d'intervention en vigueur. Nonobstant cela, un seul plan d'intervention peut être approuvé par période de cinq ans.

Pour les plans triennaux réalisés avant l'entrée en vigueur des présentes modalités, la demande de renouvellement peut s'effectuer trois ans après l'acceptation du plan.

Les dépenses admissibles afférentes aux demandes d'aide financière acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention pourront être remboursées jusqu'à 100 %, sous réserve de l'aide financière maximale octroyée.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- un premier versement est effectué au démarrage de la planification, selon les modalités décrites dans la section 2.5;
- le second est effectué à la suite de l'approbation d'un plan de travail détaillé provisoire, de la lettre d'annonce confirmant le montant d'aide financière maximal et de la signature et de la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent;
- un troisième est effectué après l'approbation du plan d'intervention en infrastructures routières locales et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 2.6 s'appliquent.

Lorsque le plan de travail détaillé provisoire est accepté, le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Un ajustement de l'aide financière peut être apporté uniquement lorsque des infrastructures routières admissibles ont été omises dans le plan de travail détaillé provisoire. Le ministre confirme par lettre d'annonce le montant d'aide financière de l'ajustement.

Toute demande de modification au plan de travail détaillé provisoire doit être adressée au ministre par courriel à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca.

Si la reddition de comptes fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

2.5. Aide au démarrage

2.5.1. Présentation d'une demande

Les demandes d'aide financière sont déposées exclusivement par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#) et doivent contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour la conception d'un plan d'intervention sur le réseau routier local | Gouvernement du Québec](#).

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

Le ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

2.5.2. Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière est évaluée selon l'admissibilité et la disponibilité budgétaire.

Le ministre transmettra à l'organisme admissible une lettre d'acceptation confirmant le montant de l'aide au démarrage tel qu'il est déterminé dans la section 2.5.3 ou une lettre de refus.

2.5.3. Aide financière

L'aide au démarrage, d'un montant maximum de 50 000 \$, accordée à chaque organisme admissible, est présentée au tableau 1 de l'annexe 1. Cette somme est déterminée en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU)² et du kilométrage des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 au moment de l'entrée en vigueur du programme.

L'aide au démarrage sera versée à l'organisme admissible dont la demande d'aide financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du plan d'intervention.

2.5.4. Versement de l'aide financière

Le versement sera effectué à la suite de l'acceptation de la demande par le ministre.

² Disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Richesse foncière uniformisée \(RFU\) des municipalités | Gouvernement du Québec](#). La valeur de la RFU utilisée correspond à la dernière donnée disponible au moment du calcul de l'aide financière.

2.5.5. Utilisation de l'aide financière

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan d'intervention. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan d'intervention à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger ou faire rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan détaillé provisoire et du plan d'intervention;
- combiner les deux approches précédentes en distinguant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de l'aide financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, l'aide financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter au ministre l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan d'intervention).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, l'aide financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, l'aide financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

2.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le [Guide d'élaboration d'un plan d'intervention](#), le tout dans le respect des modalités d'application et du plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre.

Les documents doivent être transmis par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#) ou par courriel à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca lorsque les documents excèdent la taille maximale permise.

2.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

2.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du plan d'intervention retrouvées dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et aux ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées pavées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et à l'inspection des ponceaux de toutes les structures (ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière;
- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention ainsi que la date de transmission de la base de données dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Les bénéficiaires qui ont recours à un prestataire de services par appel d'offres public³ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et au ministre, des versions provisoires et définitives :
 - du plan de travail détaillé,
 - des comptes rendus,
 - des rapports d'étape.

2.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre d'acceptation de l'aide financière au démarrage pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

2.6.1.3. Acceptation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées ainsi que l'inspection des ponceaux, des structures et des autres actifs routiers;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité⁴;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du plan d'intervention);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, une demande de précisions sera transmise au bénéficiaire. Les précisions acheminées par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

³ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du gouvernement du Québec : [Gestion des contrats municipaux | Gouvernement du Québec](#).

⁴ Pour plus d'information, les bénéficiaires peuvent se référer à la section 4.3, « Plan d'assurance de la qualité », du *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*.

Lorsque le ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, il informe, par lettre d'annonce, le bénéficiaire de son acceptation et du montant maximal de l'aide financière. Ce montant inclut l'aide au démarrage. Le bénéficiaire peut alors accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan d'intervention.

2.6.2. Premier versement de l'aide financière à l'élaboration

Après l'acceptation de ce plan et la signature et la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant dans les six semaines suivant la date de la lettre d'annonce, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 70 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention.

2.6.3. Plan de travail détaillé définitif

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan d'intervention ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

2.6.4. Plan d'intervention provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituant la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le plan d'intervention provisoire au ministre. Celui-ci commentera le plan d'intervention provisoire selon les critères suivants :

- la conformité du plan d'intervention provisoire au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du volet « Plan d'intervention »);
- la concordance entre le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre et le plan d'intervention provisoire.

Si le contenu du plan d'intervention provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, une demande de précisions sera transmise au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan d'intervention provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura approuvé.

Lorsque le plan d'intervention provisoire est jugé conforme, le ministre en informe le bénéficiaire.

2.6.5. Adoption du plan d'intervention par le bénéficiaire

Une fois accepté par le ministre, le plan d'intervention provisoire doit être soumis pour adoption par le conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet, et qu'il devient le plan d'intervention

du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

2.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

2.7.1. Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan d'intervention ainsi que la base de données dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*. Toutes les dépenses associées à l'élaboration du plan d'intervention, y compris celles associées à l'aide financière au démarrage, doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le ministre. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage, comprenant une preuve du taux horaire réclamé par les employés au formulaire de reddition de comptes. Elle doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

2.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles de l'aide financière à l'élaboration et relatives au plan d'intervention sont :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan d'intervention;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan d'intervention);

- les frais de location d'équipements (p. ex. niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*⁵ du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

2.7.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles incluent, entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toute forme de redevance et de cotisation, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- les salaires d'employés de la MRC ou d'une municipalité qui ne sont pas affectés au plan d'intervention;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents du ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation du plan d'intervention.

2.8. Délai pour l'élaboration du plan d'intervention provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention dispose d'une **période maximale de 24 mois** pour déposer le plan d'intervention provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'acceptation de l'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par le ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle au ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par le ministre et celui-ci fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

⁵ Disponible sur le [site Web des Publications du Québec](http://www.publications.gouv.qc.ca/).

2.8.1. Second versement de l'aide financière à l'élaboration

2.8.1.1. Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 2.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 2.5.3) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention (voir la section 2.6.2).

2.8.1.2. Montant du second versement de l'aide à l'élaboration

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire.

2.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration du plan d'intervention

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu l'approbation du plan d'intervention provisoire (voir la section 2.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan d'intervention (voir la section 2.6.5);
- transmettre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- transmettre les pièces justificatives prévues à la section 2.7;
- avoir respecté les délais de production du plan d'intervention provisoire stipulés à la section 2.8.

3. VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL

3.1. Objectifs et démarche

Ce volet vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal incluant les zones scolaires. Il s'agit de cibler les principaux problèmes de sécurité et de déterminer les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière en milieu municipal et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et ainsi de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents au Québec. Comme, au Québec, la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

L'élaboration de ce plan de sécurité vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière en milieu municipal pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, soutenir une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problèmes et les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

La démarche se déroule en trois étapes, résumées ci-après :

Étape	Biens livrables à transmettre au ministre	Aide financière maximale	Versement
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$	Un seul versement
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan de sécurité)	Jusqu'à 100 % des dépenses reconnues comme étant admissibles	70 % du montant de l'aide financière pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal
Approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal	Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et reddition de comptes (incluant la résolution)		Égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire

3.2. Organismes admissibles

Les organismes visés par le présent volet sont les MRC, les agglomérations et les municipalités exerçant des compétences de MRC dont la liste est présentée à l'annexe 1.

3.3. Routes et activités admissibles

Le réseau routier municipal situé sur le territoire d'un organisme admissible conformément à la section 3.2 est admissible au présent volet. Le réseau sous la responsabilité du ministre ainsi que les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité de ce dernier ne sont pas admissibles.

Sont admissibles toutes les activités liées aux travaux suivants :

- la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal, qui inclut les zones scolaires, comme indiqué dans le [Guide d'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal](#), y compris le recueil des données disponibles⁶, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces données ainsi que la rédaction

⁶ Le Ministère fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.

et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des sites présentant des problèmes de sécurité routière;

- l'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, comme indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal*, y compris l'analyse de sites avec enjeu de sécurité, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site analysé, l'estimation des coûts des interventions, ainsi que la rédaction et l'édition d'un plan de travail détaillé provisoire, du plan de sécurité et de rapports intermédiaires. Les solutions proposées peuvent viser des activités de contrôle, d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités des interventions à réaliser et les responsables de leur mise en œuvre, et il inclut une estimation du coût.

Sont également admissibles les activités de concertation liées à l'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière, comme indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal* pendant la période maximale de 24 mois prévue pour la réalisation du mandat. Les activités visées sont notamment la mise en place de la démarche de concertation et la réalisation des activités de partenariat (rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

3.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Une demande d'aide financière pour le renouvellement d'un plan de sécurité routière en milieu municipal peut être déposée quatre ans après la date de la lettre d'approbation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal en vigueur. Nonobstant cela, un seul plan de sécurité routière en milieu municipal peut être approuvé par période de cinq ans.

Pour les plans triennaux réalisés avant l'entrée en vigueur des présentes modalités, la demande de renouvellement peut s'effectuer trois ans après l'acceptation du plan.

Les dépenses admissibles afférentes aux demandes d'aide financière acceptées pour l'élaboration de plans de sécurité pourront être remboursées jusqu'à 100 %, sous réserve de l'aide financière maximale octroyée. L'aide financière est accordée en trois versements :

- un premier versement est effectué au démarrage de la planification selon les modalités décrites dans la section 3.5;
- le deuxième est effectué à la suite de l'approbation d'un plan de travail détaillé provisoire, de la lettre d'annonce confirmant le montant maximal d'aide financière et de la signature et de la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent;
- un troisième est effectué après l'approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 3.6 s'appliquent.

Lorsque le plan de travail détaillé provisoire est accepté, le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé.

Toute demande de modification au plan de travail détaillé provisoire doit être adressée au ministre à l'adresse suivante : aideVL@transportsgouv.qc.ca.

3.5. Aide au démarrage

3.5.1. Présentation d'une demande

Les demandes d'aide financière sont déposées exclusivement par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#) et doivent contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour la conception d'un plan de sécurité routière en milieu municipal | Gouvernement du Québec](#).

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

Le ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

3.5.2. Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière sera évaluée selon les critères suivants :

- l'admissibilité au volet;
- le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problèmes de sécurité routière observés sur le territoire d'étude;
- la disponibilité budgétaire.

Le ministre transmettra à l'organisme admissible une lettre d'acceptation confirmant le montant de l'aide au démarrage tel qu'il est déterminé dans la section 3.5.3 ou une lettre de refus. Les données d'accidents seront fournies aux MRC après l'acceptation de la demande d'aide financière.

3.5.3. Aide financière

L'aide au démarrage, d'un montant maximum de 50 000 \$, accordée à chaque organisme admissible, est présentée au tableau 2 de l'annexe 1. Cette somme est déterminée par le ministre en fonction :

- de la population de la MRC;

- du nombre d'établissements scolaires présents en milieu municipal sur le territoire de la MRC.

L'aide au démarrage sera versée à chaque bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de les aider à lancer le processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

3.5.4. Versement de l'aide au démarrage

Le versement sera effectué à la suite de l'acceptation de la demande d'aide financière par le ministre.

3.5.5. Utilisation de l'aide financière

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan de sécurité routière en milieu municipal à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan détaillé provisoire et du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- combiner les deux approches précédentes en distinguant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre un plan de travail détaillé qui aura été préparé conjointement avec le prestataire de services afin que les tâches et les orientations des deux mandats soient bien arrimées).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de l'aide financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, l'aide financière au démarrage doit servir à :

- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger ou faire rédiger les documents d'appel d'offres (la MRC peut envoyer au ministre son devis d'appel d'offres avant publication pour commentaires);
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan de sécurité routière en milieu municipal).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, l'aide financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, l'aide financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

3.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre, jusqu'au dépôt du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire.

L'ensemble des documents doit être transmis par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#) ou par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca lorsque les documents excèdent la taille maximale permise.

3.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

3.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptage des piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;
- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- pour les organismes qui procéderont en régie interne, une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité.

Les bénéficiaires procédant par appel d'offres⁷ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et au ministre, des versions provisoires et définitives :
 - du plan de travail détaillé,
 - des rapports d'étape.

3.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre d'acceptation pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

3.6.1.3. Approbation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la méthodologie présentée au *Guide d'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal*;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, une demande de précisions sera transmise au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie intégrante du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque le ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, il informe, par lettre d'annonce, le bénéficiaire de son approbation et du montant maximal des aides financières, qui inclut l'aide au démarrage. Cette version devient alors le plan de travail final. Le bénéficiaire peut ainsi accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

⁷ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du gouvernement du Québec : [Gestion des contrats municipaux | Gouvernement du Québec](#).

3.6.2. Premier versement de l'aide à l'élaboration

Après l'approbation du plan de travail provisoire et la signature et la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant dans les six semaines suivant la lettre d'annonce, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 70 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal, à titre d'aide financière à l'élaboration.

3.6.3. Plan de travail détaillé final

Le plan de travail détaillé final peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé final peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version finale du plan de sécurité routière en milieu municipal ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

3.6.4. Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituant la MRC aura pris connaissance du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, le bénéficiaire devra le transmettre au ministre. Celui-ci commentera le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire en se basant sur les critères suivants :

- la conformité aux exigences du présent volet;
- la concordance avec les éléments présentés au plan de travail détaillé final;
- la cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;
- la qualité des données et des documents présentés;
- la qualité du plan de sécurité provisoire et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Si le contenu du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, une demande de précisions sera transmise au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé final.

Lorsque le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire est jugé conforme, le ministre en informe le bénéficiaire. Dès lors, celui-ci devient le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

3.6.5. Adoption du plan par le bénéficiaire

Une fois accepté par le ministre, le plan de sécurité routière en milieu municipal final doit être soumis pour adoption par le conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan final et qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

3.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

3.7.1. Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Toutes les dépenses associées à l'élaboration de ce plan, y compris celles associées à l'aide financière au démarrage, doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le ministre. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage, comprenant une preuve du taux horaire réclamé par les employés au formulaire de reddition de comptes.

Le bénéficiaire doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

3.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan de sécurité routière en milieu municipal sont :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;

- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan de sécurité routière en milieu municipal);
- les frais de location d'équipements (p. ex. radar), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*⁸ du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

3.7.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au plan de sécurité routière en milieu municipal comprennent, entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toute forme de redevance et de cotisation, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- les salaires d'employés de la MRC ou d'une municipalité qui ne sont pas affectés au plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents du ministre disponibles sur le [site Web des Publications du Québec](#);
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal.

⁸ Disponible sur le [site Web des Publications du Québec](#).

3.8. Délai pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal dispose d'une **période maximale de 24 mois** pour déposer le plan de sécurité routière en milieu municipal. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par le ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle au ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par le ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

3.8.1. Second versement de l'aide à l'élaboration

3.8.1.1. Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par le ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 3.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 3.5.3) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (voir la section 3.6.2).

3.8.1.2. Montant du second versement de l'aide à l'élaboration

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire.

3.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu l'approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire (voir la section 3.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan de sécurité routière en milieu municipal final (voir la section 3.6.5);
- transmettre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- transmettre les pièces justificatives prévues à la section 3.7;
- avoir respecté les délais de production du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire stipulés à la section 3.8.

AXE 2

AMÉLIORATION

4. VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION

4.1. Objectif

Ce volet vise à améliorer le réseau routier local de niveaux 1 et 2, y compris les murs de soutènement et les passerelles inspectés par le Ministère ou sous sa supervision, et à améliorer la sécurité routière du réseau routier municipal, notamment par la réalisation des types d'interventions suivants :

- les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les interventions prévues au plan d'intervention (prioritaires et non prioritaires);
- les interventions d'amélioration sur des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 non prévues à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan d'intervention;
- les interventions relatives à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles inspectés par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux.

4.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Pour les interventions de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectés par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux, les territoires des anciennes municipalités qui se sont regroupées et qui comptaient 100 000 habitants et moins au 31 décembre 2001 sont également admissibles.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

4.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

Pour les interventions découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, le réseau routier municipal est admissible.

4.4. Projets admissibles

Une demande d'aide financière doit être déposée pour chaque projet. Pour être admissible, un projet :

- doit être composé d'un seul type d'intervention prévu à la section 4.1;
- doit inclure des interventions sur la chaussée ou les ponceaux ou découler d'un plan de sécurité routière en milieu municipal;
- peut combiner des interventions de natures différentes, telles que celles présentées dans les sections 1 à 3 de l'annexe 2 (curative, palliative, préventive);
 - l'organisme admissible **doit** ventiler l'estimation détaillée des coûts en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande, soit curative, palliative ou préventive. Les interventions complémentaires sont catégorisées selon la nature des interventions qui sont réalisées sur la chaussée ou les ponceaux;
 - lorsque les interventions curatives représentent moins de 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents associés au projet, le calcul de l'aide financière est ajusté pour atteindre cette proportion (voir la section 4.8.1).

Pour les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectés par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux, seuls les projets préparés ou approuvés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère sont admissibles.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des interventions prescrites dans un plan d'intervention ou un plan de sécurité routière en milieu municipal, l'organisme admissible doit fournir, au moment du dépôt de sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, études hydrologique et hydraulique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport coûts-bénéfices, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et des retombées budgétaires de la solution proposée.

4.5. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles qui ne sont pas préparés ou approuvés par le Ministère ou qui ne font pas l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère;
- les projets visant uniquement des interventions complémentaires à la chaussée ou aux ponceaux qui ne découlent pas d'un plan de sécurité routière en milieu municipal;

- les projets visant uniquement des interventions admissibles au volet « Entretien » (p. ex. interventions de nature préventive ou palliative sur la chaussée ou sur les ponceaux), qu'ils soient prévus dans un plan d'intervention ou non;
- les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- les autres projets jugés non admissibles par le ministre.

4.6. Présentation et traitement d'une demande

4.6.1. Dispositions générales

Les demandes doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet et annoncés sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#). Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Les organismes admissibles peuvent déposer un maximum de demandes par appel de projets, soit :

- deux demandes pour les organismes qui ont plus de 100 km de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous leur responsabilité;
- deux demandes pour les organismes issus d'un regroupement ayant eu lieu moins de 10 ans à la date de début de l'appel de projets;
- une demande pour tout autre organisme.

Si un organisme dépose un nombre de demandes supérieur au maximum, le ministre conserve les demandes déposées en premier (date et heure du dépôt) pour analyse. Toutes les autres demandes déposées après seront automatiquement non admissibles.

Conformément à la section 1.10, le ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

4.6.2. Dépôt de la demande

Les demandes d'aide financière sont déposées exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Démarche » sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#) et doivent contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Redressement – Sécurisation » disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#);
2. La recommandation écrite du Ministère suivant son inspection annuelle, comportant les mesures correctives devant être apportées aux infrastructures et signée par un ingénieur membre de l'OIQ, le cas échéant;
3. Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ, y compris l'estimation détaillée du coût des interventions. L'estimation détaillée doit être ventilée en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande, comme précisé dans la section 4.4;
4. L'extrait du tableau final de la planification du plan d'intervention approuvé par le ministre ou du tableau de priorisation du plan de sécurité routière en milieu municipal indiquant les interventions à réaliser, et les fiches d'inspection des ponceaux visés, le cas échéant, en indiquant, lorsque l'information est disponible, les chaînages prévus au plan d'intervention;
5. Les documents techniques et économiques de la section 4.4 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des interventions prescrites dans un plan d'intervention, le cas échéant;
6. Les documents techniques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 m d'ouverture par une structure de 4,5 m et plus d'ouverture, et le remplacement de ponceaux de 4,5 m et plus d'ouverture et réputés sous responsabilité municipale, lorsque requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences environnementales;
7. Lorsqu'applicable (voir l'annexe 2), l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention et précisant minimalement le défaut observé, la correction recommandée ainsi que l'impact de l'intervention sur la durée de vie de l'infrastructure;
8. La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière ventilant les coûts selon la nature des interventions (conforme au modèle disponible en ligne sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#)), soit l'un des trois documents suivants :
 - l'estimation détaillée du coût des interventions,
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré),
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
9. Des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

Une demande est jugée complète seulement lorsque l'organisme admissible a rempli le formulaire en ligne et transmis l'ensemble des documents cités ci-dessus pendant la période de l'appel de projets.

Afin de soutenir les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le ministre offre de l'accompagnement. Les demandes doivent être transmises à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés des organismes admissibles. La demande est automatiquement jugée incomplète et non admissible si l'organisme n'a pas fourni les informations demandées dans le délai accordé.

4.7. Sélection des demandes

Le ministre sélectionne les demandes jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire en fonction des critères de sélection et de la répartition de l'enveloppe budgétaire du volet.

Les demandes admissibles et complètes selon la section 4.6.2 sont d'abord analysées selon les critères de sélection décrits à la section 4.7.1 afin d'établir un classement en fonction du total des points obtenus pondérés. Seules les demandes ayant obtenu la note de passage seront retenues pour participer aux rondes.

En cas d'égalité, les demandes seront priorisées ainsi :

- premièrement, selon la nature des interventions, dans l'ordre suivant : 1) les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal; 2) les interventions prévues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention sur le réseau prioritaire; 3) les interventions prévues, mais sur le réseau non prioritaire;
- deuxièmement, le cas échéant, selon le nombre de kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité des municipalités.

Une fois le classement établi, la sélection des demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu et de la répartition budgétaire décrite à la section 4.7.2.

- Pour la première ronde :
 - La ronde s'arrête lorsque tous les organismes qui ont une ou deux demandes admissibles voient la ou les demandes financées, ou si la demande admissible restante ayant la meilleure note ne peut être financée en raison de la disponibilité budgétaire résiduelle de la catégorie de coûts et de la région administrative.
- Pour les rondes suivantes :
 - La sélection des demandes est réalisée sur la base des meilleures notes, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle. Lorsque la demande admissible restante ayant la meilleure note ne peut être financée en raison de la disponibilité budgétaire, c'est la demande ayant la meilleure note et pouvant être financée par le budget résiduel qui est sélectionnée, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Lorsqu'une inspection a été réalisée par le Ministère et que des interventions correctives sont recommandées, les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles préparés ou approuvés par le Ministère ainsi que les projets routiers impliquant ce type d'intervention sont priorisés et

exclus de la limite de projets admissibles et n'ont pas à faire l'objet d'une analyse selon les critères de sélection énoncés dans la section qui suit.

4.7.1. Critères de sélection

Il appartient à l'organisme admissible de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Mise en œuvre et respect d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou d'un plan d'intervention

Les demandes doivent :

- démontrer que les interventions envisagées sont prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou à la planification quinquennale ou triennale d'un plan d'intervention. De plus, la demande concernant la mise en œuvre d'un plan d'intervention doit indiquer si le projet est situé sur le réseau prioritaire et doit préciser la nature et l'année de planification des interventions. Les interventions non planifiées obtiennent un pointage moins élevé;
- indiquer si des interventions sur des ponceaux transversaux sont prévues. Pour les interventions prévues dans un plan d'intervention, une demande doit indiquer si ces ponceaux se situent sur le réseau prioritaire. Pour les interventions qui ne découlent pas d'une planification, la demande doit indiquer si les ponceaux ont fait l'objet d'une inspection.

Les demandes concernant la mise en œuvre d'interventions prévues dans un plan de sécurité routière en milieu municipal reçoivent le pointage maximal pour ce critère.

2) Envergure et complexité du projet à réaliser

Les demandes doivent :

- indiquer le niveau des routes concernées par le projet et le nombre total de kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité;
- démontrer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages de camions chargés par jour et par année. Le nombre doit être connu et appuyé notamment par une étude sur la circulation ou le débit journalier moyen annuel (DJMA);
- préciser les différents types d'actifs routiers concernés par les interventions (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, les demandes doivent aussi indiquer leur longueur, et les travaux doivent obligatoirement être associés à d'autres interventions de voirie;
- indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des interventions routières (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs des documents techniques suivants sont privilégiées :

- bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu;
- certificat d'autorisation provenant du :
 - ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
 - ministère des Pêches et des Océans,
 - ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- dimensionnement hydraulique;
- études :
 - hydrauliques ou hydrologiques signées par un ingénieur,
 - pédologiques signées par un ingénieur,
 - géotechniques signées par un ingénieur,
 - de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur,
 - de caractérisation des berges signées par un ingénieur,
 - autres (sauf les études d'avant-projet signées par un ingénieur).

Les demandes doivent également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- une permission de voirie fournie par une direction générale territoriale du Ministère;
- une entente avec des propriétaires privés concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

Les demandes doivent aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et l'entente intermunicipale doit être fournie le cas échéant, conformément à la section 1.4.1.

Les demandes doivent préciser les interventions :

- d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier;
- de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier.

3) Enjeu de sécurité routière

Les demandes démontrant que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents délivrées par un expert en sécurité routière, obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes accompagnées d'interventions favorisant la sécurité routière obtiennent des points supplémentaires. Ces interventions peuvent notamment concerner l'ajout ou la réfection d'éléments de transport actif (bandes et pistes cyclables ou trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, ou encore l'ajout d'éclairage et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, de bordures, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

4.7.2. Répartition de l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire du volet se répartit en trois temps :

- 1. Les projets pour des interventions de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles préparés ou approuvés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère sont priorisés.
- 2. L'enveloppe restante est divisée par catégories de dépenses admissibles des demandes, cette répartition étant fixée sur la base des demandes admissibles et conformes qui sont déposées pour l'appel de projets correspondant, et ce, dans la mesure où :
 - 2.1. Au moins 10 % de l'enveloppe restante est allouée à des projets de moins de 1 million de dollars;
 - 2.2. Au moins 20 % de l'enveloppe restante est allouée à des projets de 1 million de dollars à moins de 2,5 millions de dollars.

Catégories de dépenses admissibles des projets

Moins de 1 000 000 \$
De 1 000 000 \$ à 2 499 999 \$
De 2 500 000 \$ à 5 000 000 \$

- 3. L'enveloppe est plafonnée par région administrative au prorata du nombre de kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 dans chacune des régions, selon l'inventaire du Ministère, sans être inférieure à 6 000 000 \$ par région administrative.

Les sommes résiduelles à la suite de l'application des points précédents sont ensuite mises en commun à l'échelle du Québec lors des rondes suivantes afin de financer davantage de demandes. Lors des rondes suivantes, la priorisation est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

4.8. Détermination de l'aide financière

4.8.1. Calcul de l'aide financière

Le ministre détermine le montant de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Taux applicable} \times \left(\begin{array}{l} \text{Somme des dépenses admissibles} \\ \text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \end{array} \right)$$

La somme des dépenses admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$ par demande.

Les interventions effectuées sur des murs de soutènement ou des passerelles inspectés par le Ministère et qui ont été préparées ou approuvées par ce dernier reçoivent une aide financière égale à la somme des dépenses admissibles, et ce, sans dépasser l'aide financière maximale de 5 000 000 \$.

Lorsqu'une demande combine des interventions de natures différentes (curative, palliative, préventive), le calcul de l'aide financière est établi de façon que les dépenses des interventions curatives représentent au minimum 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents totaux du projet. Pour ce faire, les dépenses admissibles liées aux interventions palliatives, préventives et complémentaires sont diminuées, le cas échéant.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon les quintiles de l'[Indice de vitalité économique des territoires](#) (IVE) de l'année la plus récente publiée par l'Institut de la statistique du Québec. Pour les municipalités dont l'IVE n'est pas disponible, le taux d'aide financière est fixé au quintile 5. Les taux sont présentés ci-après :

Quintile de l'IVE	Taux d'aide applicable (%)
1	50
2	60
3	65
4	70
5	85

Pour les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet « Double vocation », le taux d'aide financière est majoré de 5 %. Nonobstant cette majoration, le taux d'aide ne peut dépasser les taux maximaux présentés au tableau précédent.

4.8.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 8 de la section 4.6.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

4.8.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus en seront informés par une lettre d'annonce signée par le ministre spécifiant le montant de l'aide financière maximale accordée. Les organismes admissibles qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

ATTENTION : Seules les interventions réalisées après la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière sont admissibles à un versement.

4.9. Versement de l'aide financière

4.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande.

Après la réalisation complète des interventions, le bénéficiaire doit transmettre au ministre, à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca, les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#), qui doit inclure les informations suivantes :
 - le nombre de ponceaux prévus et installés,
 - la superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées,

- l'année prévue de réalisation des interventions et l'année réelle,
 - le nombre d'interventions prévues et réalisées sur les murs de soutènement qui sont inspectés par le Ministère;
- une résolution municipale conforme au modèle du volet « Redressement – Sécurisation », disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#), attestant la fin des travaux;
 - un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
 - le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
 - les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
 - des photos annotées (nom, date et localisation) des interventions réalisées.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#).

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 4.8.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux interventions visées par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolutions, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

4.9.2. Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière au comptant est versée à compter du 1^{er} avril de l'exercice financier visé, en deux versements :

- le premier versement, correspondant à 70 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par la lettre d'annonce de l'aide financière et, le cas échéant, la signature et la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant dans les six semaines suivant la date de la lettre d'annonce, sans quoi l'aide financière devient automatiquement caduque conformément à la section 1.14;

- le deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire, est effectué une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par le ministre.

Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

4.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser le projet à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide financière;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation du projet admissible.

5. VOLET RÉTABLISSEMENT

5.1. Objectif

Ce volet vise la réouverture à la circulation d'une route du réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui a été fermée totalement ou partiellement à la suite d'un événement fortuit (voir la définition au glossaire) par la mise en place de mesures palliatives temporaires, dont le remplacement de ponceaux.

5.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

5.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

5.4. Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux comportant des interventions rendues nécessaires à la suite d'un rapport d'inspection réalisé conformément à la procédure d'inspection des infrastructures routières municipales, disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#), et signé par un ingénieur membre de l'OIQ après un événement fortuit. Ils doivent :

- viser la réparation d'une section de chaussée d'une route endommagée (p. ex. réparation localisée de la fondation d'une route) ou d'ouvrages (p. ex. remplacement, solidification ou réparation de ponceaux, stabilisation et protection des berges);
- permettre la circulation sécuritaire des véhicules et des autres usagers;
- maintenir la mobilité des marchandises et des personnes par la mise en œuvre d'ouvrages (p. ex. ponceaux, dispositifs de sécurité).

5.5. Projets non admissibles

Les projets suivants sont non admissibles :

- les projets et les interventions qui ne sont pas en lien direct avec l'événement fortuit;
- les projets ayant bénéficié du financement d'un programme d'aide du ministère de la Sécurité intérieure, totalement ou en partie;
- les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- tout autre projet jugé non admissible par le ministre.

5.6. Présentation et traitement d'une demande

5.6.1. Dispositions générales

Les demandes peuvent être déposées à tout moment. L'analyse et le traitement des demandes s'effectuent deux fois par année, soit à la fin du printemps, après le dégel, et à l'automne.

Conformément à la section 1.10, le ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

5.6.2. Dépôt de la demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#).

Les demandes peuvent être déposées dans un **délai maximal de 12 mois** suivant l'événement fortuit et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Rétablissement » et approuvée par le conseil, comme décrit sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#);
2. Un rapport d'inspection réalisé conformément à la procédure d'inspection des infrastructures routières municipales, disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#), et signé par un ingénieur membre de l'OIQ;
3. Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ;
4. Le montage financier avec la source de calcul de l'aide financière, conforme au modèle disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#), soit l'un des trois documents suivants :
 - l'estimation détaillée du coût des travaux,
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré),
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres);
5. Des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

Une demande est jugée complète seulement lorsque l'organisme admissible a rempli le formulaire en ligne et transmis l'ensemble des documents cités ci-dessus.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés des organismes admissibles. La demande est automatiquement jugée incomplète et non admissible si l'organisme n'a pas fourni les informations demandées.

5.7. Sélection des demandes

Le ministre analyse les demandes admissibles et complètes selon la section 5.6.2 en fonction des critères de sélection décrits à la section 5.7.1, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

5.7.1. Critères de sélection

Il appartient à l'organisme admissible de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Fermeture totale ou partielle de la route

Une route partiellement fermée aura moins de points qu'une route totalement fermée. De même, si les travaux permettent la réouverture totale, la demande aura plus de points que si les travaux ne permettent qu'une réouverture partielle.

2) Voie de contournement possible ou non

Si une voie de contournement est accessible, la demande aura moins de points que si une telle possibilité n'existe pas.

3) Sécurité

S'il y a des éléments augmentant la sécurité des usagers afin de contrer les événements fortuits, le pointage de la demande sera bonifié. Par exemple, ces éléments de sécurité peuvent être la stabilisation et la protection des berges par la mise en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'aménagement de la route de façon cohérente avec le milieu traversé, l'installation de digues ou de batardeaux, l'installation de dispositifs permettant la surveillance de la route, etc.

4) Lien stratégique de la route

La demande doit démontrer les incidences relatives à l'état de la route ou à l'absence d'une telle route sur :

- l'accès à un service d'urgence (hôpital, CLSC, caserne de pompiers, service de police, etc.);
- l'accès à un service d'importance (école, aéroport, etc.);
- l'accès à des sites de développement socioéconomique (pôle d'emploi, site touristique, site commercial, etc.);

- la population (rue donnant accès au réseau routier, aux résidences permanentes ou secondaires).

5.8. Détermination de l'aide financière

5.8.1. Calcul de l'aide financière

Le ministre détermine le montant de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Taux applicable} \times \left(\begin{array}{l} \text{Somme des dépenses admissibles} \\ \text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \end{array} \right)$$

La somme des dépenses admissibles est limitée à un maximum de 1 500 000 \$ par demande.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon les quintiles de l'IVE de l'année la plus récente publiée par l'Institut de la statistique du Québec. Pour les municipalités dont l'IVE n'est pas disponible, le taux d'aide financière est fixé au quintile 5. Les taux sont présentés ci-après :

Quintile de l'IVE	Taux d'aide applicable (%)
1	50
2	60
3	65
4	70
5	75

5.8.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles sont celles en lien direct avec l'événement fortuit et comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière, à partir de la date de l'inspection réalisée conformément à la procédure d'inspection des infrastructures routières municipales⁹, sont des dépenses admissibles.

⁹ Disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://site.Web.du.gouvernement.du.Quebec(quebec.ca)).

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 4 de la section 5.6.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

5.8.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide financière en sont informés par une lettre d'annonce signée par le ministre spécifiant le montant de l'aide financière maximale accordée. Les organismes admissibles qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

5.9. Versement de l'aide financière

5.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre, à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca, les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#), qui doit inclure les informations suivantes :
 - les types de travaux réalisés,
 - le nombre de ponceaux prévus et installés,
 - la superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées,
 - l'année prévue de réalisation des interventions et l'année réelle;
- une résolution municipale conforme au modèle du volet « Rétablissement » disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#), attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;

- les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) des interventions réalisées.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le rétablissement des routes locales de niveau 1 et 2 | Gouvernement du Québec](#).

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 5.8.

5.9.2. Mode de versement de l'aide financière

Le ministre verse l'aide en un paiement en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire, à la suite de l'acceptation de la reddition de comptes et, le cas échéant, de la signature et de la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant dans les six semaines suivant la date de la lettre d'annonce, sans quoi l'aide financière devient caduque conformément à la section 1.14.

5.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types d'interventions présentés dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser le projet à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation du projet admissible.

6. VOLET SOUTIEN

6.1. Objectif

Ce volet vise la réalisation de projets d'infrastructures routières municipales permettant l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière des routes municipales.

6.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

6.3. Routes admissibles

Les routes municipales sont admissibles, ce qui exclut les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

6.4. Projets admissibles

Une demande d'aide financière présente un projet. Pour être admissible, un projet :

- doit réaliser des interventions, telles que celles présentées à l'annexe 2, sur des infrastructures routières municipales, ce qui inclut la construction ou la reconstruction d'une route municipale et la construction d'un mur de soutènement seul;
- peut combiner des interventions de natures différentes, telles que celles présentées dans les sections 1 à 3 de l'annexe 2 (curative, palliative ou préventive);
 - l'organisme admissible doit ventiler l'estimation détaillée des coûts en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande, soit curative, palliative ou préventive. Les interventions complémentaires sont catégorisées selon la nature des interventions qui sont réalisées sur la chaussée et les ponceaux;
 - lorsque les interventions curatives représentent moins de 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents associés au projet, le calcul de l'aide financière est ajusté pour atteindre cette proportion (voir la section 6.8.1), sauf pour les projets visant uniquement la construction d'un mur de soutènement, pour lesquels il n'y a pas d'ajustement.

6.5. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets visant les routes du réseau routier local 1 et 2;
- les projets admissibles aux volets « Redressement – Sécurisation » et « Entretien »;
- les projets visant uniquement des interventions admissibles au volet « Entretien » (p. ex., interventions de nature préventive ou palliative sur la chaussée ou sur les ponceaux);
- les projets de réhabilitation ponctuelle tels que ceux couverts par le volet « Rétablissement »;
- les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- tout autre projet jugé non admissible par le ministre.

6.6. Présentation et traitement d'une demande

6.6.1. Dispositions générales

Les demandes doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#). Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Les organismes peuvent déposer un maximum de demandes par appel de projets, soit :

- deux demandes pour les organismes issus d'un regroupement ayant eu lieu moins de 10 ans à la date de début de l'appel de projets;
- une demande pour tout autre organisme.

Si un organisme dépose un nombre de demandes supérieur au maximum, le ministre conserve les demandes déposées en premier (date et heure du dépôt) pour analyse. Toutes les autres demandes déposées seront automatiquement non admissibles.

Conformément à la section 1.10, le ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

6.6.2. Dépôt de la demande

Les demandes d'aide financière sont déposées exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Démarche » sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le](#)

[soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#)) et doivent contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

La demande doit être transmise au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Soutien », disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#);
2. Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ, y compris l'estimation détaillée du coût des interventions. L'estimation détaillée doit être ventilée en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande, comme précisé dans la section 6.4;
3. Les documents techniques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 m d'ouverture par une structure de 4,5 m et plus d'ouverture, et le remplacement de ponceaux de 4,5 m et plus d'ouverture et réputés sous responsabilité municipale, lorsque requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences environnementales;
4. Lorsqu'applicable (voir l'annexe 2), l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention et précisant minimalement le défaut observé, la correction recommandée ainsi que l'impact de l'intervention sur la durée de vie de l'infrastructure;
5. La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière ventilant les coûts selon la nature des interventions conforme au modèle disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#), soit l'un des trois documents suivants :
 - l'estimation détaillée du coût des interventions,
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré),
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
6. Des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

Une demande est jugée complète lorsque l'organisme admissible a rempli le formulaire en ligne et transmis l'ensemble des documents cités ci-dessus pendant la période de l'appel de projets.

Afin de soutenir les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le ministre offre de l'accompagnement. Les demandes doivent être transmises à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être

exigés des organismes admissibles. La demande est automatiquement jugée incomplète et non admissible si l'organisme n'a pas fourni les informations demandées.

6.7. Sélection des projets

Le ministre sélectionne les demandes en fonction des critères de sélection, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Les demandes admissibles et complètes selon la section 6.6.2 sont d'abord analysées selon les critères de sélection décrits à la section 6.7.1 afin d'établir un classement en fonction du total des points obtenus pondérés. Seules les demandes ayant obtenu la note de passage seront retenues pour participer aux rondes.

En cas d'égalité, les demandes seront priorisées ainsi :

- premièrement, selon l'accès stratégique à des services, dans l'ordre suivant : 1) services d'urgence; 2) services d'importance; 3) sites de développement socioéconomique (voir la section 6.7.1);
- deuxièmement, le cas échéant, selon l'indice de charges nettes par 100 \$ de RFU des municipalités.

Une fois le classement établi, la sélection des demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu.

La sélection s'arrête lorsque tous les organismes qui ont au moins une demande admissible voient une de leurs demandes être financée, ou si les demandes admissibles restantes ne peuvent pas être financées en raison de la disponibilité budgétaire.

6.7.1. Critères de sélection

Il appartient à l'organisme admissible de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Problèmes associés à l'infrastructure existante

Les demandes doivent démontrer les incidences relatives à l'état de la route ou à l'absence d'une telle route sur :

- l'accès à un service d'urgence (hôpital, CLSC, caserne de pompiers, service de police, etc.);
- l'accès à un service d'importance (école, aéroport, infrastructure de transport, etc.);
- l'accès à des sites de développement socioéconomique (pôle d'emploi, site touristique, site commercial, etc.);
- la population (rue donnant accès au réseau routier municipal);
- les usagers (rue donnant accès aux résidences permanentes ou secondaires).

2) Envergure et complexité du projet à réaliser

Les demandes doivent :

- préciser le type de route concerné et sa classification fonctionnelle;
- permettre d'évaluer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages de camions chargés par jour et par année. La demande doit démontrer que ce nombre est connu et appuyé, notamment par une étude sur la circulation ou le DJMA. Les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet « Double vocation » seront favorisées;
- préciser les différents types d'actifs routiers concernés par les interventions (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, les demandes doivent aussi indiquer leur longueur, et les travaux doivent obligatoirement être associés à d'autres interventions de voirie;
- indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des interventions routières (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs des documents techniques suivants sont privilégiées :

- bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu;
- certificat d'autorisation provenant du :
 - ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
 - ministère des Pêches et des Océans,
 - ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- dimensionnement hydraulique;
- études :
 - hydrauliques ou hydrologiques signées par un ingénieur,
 - pédologiques signées par un ingénieur,
 - géotechniques signées par un ingénieur,
 - de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur,
 - de caractérisation des berges signées par un ingénieur,
 - autres (sauf les études d'avant-projet signées par un ingénieur).

Les demandes doivent également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- une permission de voirie fournie par une direction générale territoriale du Ministère;
- une entente avec des propriétaires privés concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

Les demandes doivent aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et l'entente intermunicipale doit être fournie le cas échéant, conformément à la section 1.4.1.

Les demandes doivent indiquer les interventions :

- d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier;
- de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier.

3) Enjeu de sécurité routière

Les demandes démontrant que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents délivrées par un expert en sécurité routière, obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes accompagnées d'interventions favorisant la sécurité routière obtiennent des points supplémentaires. Ces interventions peuvent notamment concerner l'ajout ou la réfection d'éléments de transport actif (bandes et pistes cyclables ou trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, ou encore l'ajout d'éclairage et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, de bordures, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

6.8. Détermination de l'aide financière

6.8.1. Calcul de l'aide financière

Le ministre détermine le montant de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

		Somme des dépenses admissibles		
Aide financière	=	Taux applicable	×	$\left[\begin{array}{l} \text{Coûts directs} \\ + \\ \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} \\ + \\ \text{Taxes non remboursables} \end{array} \right]$

La somme des dépenses admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$ par demande.

Lorsqu'une demande combine des interventions de natures différentes (curative, palliative ou préventive), le calcul de l'aide financière est établi de façon que les dépenses des interventions curatives représentent au minimum 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents totaux du projet. Pour ce faire, les

dépenses admissibles liées aux interventions palliatives, préventives et complémentaires sont diminuées, le cas échéant.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon les quintiles de l'IVE de l'année la plus récente publiée par l'Institut de la statistique du Québec. Pour les municipalités dont l'IVE n'est pas disponible, le taux d'aide financière est fixé au quintile 5. Les taux sont présentés ci-après :

Quintile de l'IVE	Taux d'aide applicable (%)
1	50
2	60
3	65
4	70
5	75

6.8.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 5 de la section 6.6.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

6.8.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus en seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée par le ministre spécifiant le montant de l'aide financière maximale accordée. Les organismes admissibles qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

ATTENTION : Seules les interventions réalisées après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

6.9. Versement de l'aide financière

6.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions (curative, palliative ou préventive) présentées dans la demande.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre, à l'adresse aideVL@transport.gouv.qc.ca, les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#), qui doit inclure les informations suivantes :
 - le nombre de ponceaux prévus et installés,
 - la superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées;
- une résolution municipale conforme au modèle du volet « Soutien », disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#), attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) des travaux réalisés.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour le soutien au réseau municipal | Gouvernement du Québec](#).

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 6.8.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux interventions visées par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolutions, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

6.9.2. Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière au comptant est versée à compter du 1^{er} avril de l'exercice financier visé, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 70 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce de l'aide financière et, le cas échéant, la signature et la transmission au ministre de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant dans les six semaines suivant la date de la lettre d'annonce, sans quoi l'aide financière devient caduque conformément à la section 1.14.
- Le deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire, est effectué une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par le ministre.

Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

6.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types d'interventions présentés dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser le projet à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation du projet admissible.

7. VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

7.1. Objectifs

Ce volet vise la réalisation d'interventions d'amélioration qui permettront l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité du réseau routier municipal.

7.2. Description générale

Ce volet se décline en deux sous-volets :

- une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (PPA-CE);
- une enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES).

7.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont constitués :

- de l'ensemble des municipalités locales;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

7.4. Routes admissibles

Le réseau routier municipal est admissible.

7.5. Projets admissibles et non admissibles

Pour être admissible, un projet :

- doit réaliser des interventions sur des infrastructures routières municipales, ce qui inclut la construction ou la reconstruction d'une route municipale;
- peut combiner des interventions de natures différentes, telles que celles présentées à l'annexe 2.

Les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières ne sont pas admissibles.

7.6. Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Le processus par lequel le ministre détermine l'aide financière pour l'amélioration du réseau routier municipal pour les circonscriptions électorales (CE) s'effectue en deux phases consécutives.

7.6.1. Détermination de l'enveloppe par CE

Dans un premier temps, une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par CE en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2 apparaissant à l'inventaire du Ministère.

Le ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa CE pour un exercice financier du gouvernement.

7.6.2. Programmation annuelle par CE

Dans un deuxième temps, les députés transmettent aux organismes admissibles le formulaire de demande d'aide financière à remplir, qui doit leur être retourné. Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des interventions et le nom des rues sur lesquelles elles seront réalisées. Enfin, les députés répartissent l'enveloppe budgétaire allouée à leur CE, remplissent la section du formulaire portant sur les critères d'admissibilité et font part de leurs recommandations au ministre.

Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par les députés doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales qui étaient indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029¹⁰.
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emploi, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.).
- De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévus au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, chapitre C-23.1).

¹⁰ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029](#), Québec, 2025.

7.6.3. Attribution de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué aux interventions. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront aux députés d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$. Si le montant attribué à la CE est inférieur à 5 000 \$, le montant minimal correspond au montant total attribué à la CE.

L'aide financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

7.7. Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

7.7.1. Enveloppe budgétaire

Le ministre dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle pour des aides financières à des organismes admissibles pour des projets d'envergure ou supramunicipaux.

7.7.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible doit transmettre au député de sa CE le formulaire présentant une description des interventions et le nom des rues sur lesquelles elles seront réalisées. Ensuite, le député transmet au ministre le formulaire dûment rempli en prenant en considération les critères d'admissibilité. Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par le député doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029¹¹.
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emploi, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.).
- De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévus au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

¹¹ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029](#), Québec, 2025.

7.7.3. Attribution de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles qui ont fait une demande. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué pour les interventions à chaque organisme admissible retenu. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront au ministre d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$.

L'aide financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

7.8. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3. Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de l'année financière pour laquelle le ministre a octroyé l'aide financière.

7.9. Versement de l'aide financière

7.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent transmettre au ministre, par l'entremise du [système de dépôt en ligne](#), les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour des projets particuliers d'amélioration de la voirie locale | Gouvernement du Québec](#), qui doit inclure les informations suivantes :
 - les types de projets réalisés,
 - le nombre de kilomètres réalisés;
- une résolution municipale conforme au modèle du volet « Projets particuliers d'amélioration » disponible sur le site Web du gouvernement du Québec : [Aide financière pour des projets particuliers d'amélioration de la voirie locale | Gouvernement du Québec](#), approuvant les sommes dépensées;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- les factures et toute autre pièce justificative attestant les sommes dépensées.

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et considérées comme payées.

7.9.2. Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au comptant et payable en un seul versement, en fonction des dépenses admissibles réellement engagées par le bénéficiaire, après l'approbation de la reddition de comptes.

AXE 3

MAINTIEN

8. VOLET ENTRETIEN

8.1. Objectif

Ce volet vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 40 000 kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993. L'aide financière maximale accordée vise l'entretien courant, préventif et palliatif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes.

8.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

8.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

8.4. Calcul de l'aide

8.4.1. Dispositions générales

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times \text{CME} \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- **KM** = Longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2
- **CME** = Coût moyen d'entretien d'été (5 117 \$/km de 2025, non indexé pour la durée du programme)
- **ICEH** = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times CME \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- **ID** = Indice de dévitalisation¹² (dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière)
- **EFM** = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la RFU (dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière) par le coefficient d'effort fiscal requis

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme, à l'exception de l'indice de dévitalisation (ID) et de l'effort fiscal municipal (EFM), qui sont mis à jour annuellement.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget du volet soit accordé aux bénéficiaires, à l'exception du budget réservé pour l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2.

Les bénéficiaires n'ont pas à soumettre une demande. Le ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre d'annonce signée, du montant accordé.

8.4.2. Aide additionnelle pour les municipalités exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance

Une aide additionnelle est accordée aux municipalités locales de moins de 100 000 habitants exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance. Si une municipalité bénéficie de la mesure de neutralité financière (section 8.10), elle n'est pas admissible à cette aide additionnelle.

On entend par « territoire rural d'importance » un territoire ayant une superficie¹³ de plus de 1 000 km² et une densité de population de moins de 10 habitants par kilomètre carré.

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times (CMR - CME) \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- **KM** = Longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2
- **CMR** = Coût moyen d'entretien d'été pour une municipalité rurale dans le tiers supérieur du niveau d'entretien (9 116 \$/km de 2025, non indexé pour la durée du programme)
- **CME** = Coût moyen d'entretien d'été (5 117 \$/km de 2025, non indexé pour la durée du programme)

¹² L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'Institut pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice de vitalité est 18, son ID sera 0,82.

¹³ Selon les données du [Répertoire des municipalités](#) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times (CMR - CME) \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- ICEH = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)¹⁴
- ID = Indice de dévitalisation¹⁵ (dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière)
- EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la RFU (dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière) par le coefficient d'effort fiscal requis

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme, à l'exception de l'indice de dévitalisation (ID) et de l'effort fiscal municipal (EFM), qui sont mis à jour annuellement.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget de cette aide additionnelle soit accordé aux bénéficiaires.

Cette aide s'ajoute à celle prévue à la section 8.4.1.

Les bénéficiaires n'ont pas à soumettre de demande. Le ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre d'annonce signée, du montant accordé.

8.5. Interventions admissibles

Les interventions reconnues comme admissibles dans le présent volet sont celles qui, de manière générale, visent l'entretien courant, préventif et palliatif des routes. À cet effet, deux types de frais engagés sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement.

Les frais engagés attribuables à des dépenses de fonctionnement et reconnus comme admissibles visent les travaux suivants :

Catégorie	Travaux admissibles
Systèmes de sécurité	– Réparation ou remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures; – Réparation ou remplacement d'éléments d'éclairage; – Réparation ou remplacement de feux de circulation, de feux clignotants ou de massifs de fondations;

¹⁴ Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

¹⁵ L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'Institut pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice de vitalité est 18, son ID sera 0,82.

Catégorie	Travaux admissibles
	- Remplacement de panneaux de signalisation ou de leur support; - Réfection du marquage longitudinal ou du marquage ponctuel.
Chaussées	- Rechargement granulaire de moins de 300 mm (compacté) de la chaussée et de ses accotements; - Scellement de fissures; - Rapiéçage mécanisé localisé; - Planage fin; - Resurfaçage mince; - Balayage mécanisé.
Systèmes de drainage	- Nettoyage de fossés latéraux ou de décharges; - Nettoyage ou réparation de conduites pluviales ou de ponceaux; - Nettoyage ou réparation de regards, de tuyaux de raccordement, de regards-puisards et de puisards; - Entretien de la protection contre l'érosion des fossés et des bassins; - Réparation de dalots, de drains et d'empierrements; - Démantèlement de barrages de castors ou installation de grilles prébarrages de castors; - Réparation localisée, chemisage localisé ou remplacement de feuilles déformées.
Abords de route	- Réparation ou ajustement de bordures; - Entretien général d'espaces verts; - Tonte et fauchage, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres; - Entretien de bordures et de musoirs.

Catégorie	Travaux admissibles
Entretien hivernal	– Déneigement des routes; – Déglçage avec fondants et abrasifs ou déglçage mécanique; – Balisage.

Les frais engagés attribuables à des dépenses d'investissement et reconnus comme admissibles visent les investissements suivants :

Investissements¹⁶	
Achat ou frais de location de véhicules dont l'utilisation est destinée de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes	– Camionnettes; – Camions; – Véhicules utilitaires, etc.
Achat ou frais de location de machinerie ou d'équipement dont l'utilisation est destinée de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes	– Tracteurs; – Appareils; – Machines; – Équipements spécialisés.

Les dépenses admissibles pour les travaux effectués en régie comprennent la main-d'œuvre et les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* du gouvernement du Québec.

8.6. Utilisation de l'aide financière

Les bénéficiaires d'une aide financière ont la responsabilité de faire l'illustration de l'utilisation pertinente de l'aide accordée l'année précédente pour percevoir le versement de l'année en cours. Si le bénéficiaire n'a pas été en mesure de dépenser la totalité de l'aide financière accordée, l'aide financière à verser pour l'année en cours sera réduite d'un montant correspondant à la différence entre l'aide accordée l'année précédente et les dépenses admissibles déclarées dans le rapport financier de l'année précédente.

¹⁶ Les frais d'amortissement des dépenses d'investissement ne sont pas admissibles.

De plus, les deux tiers du montant de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des dépenses d'investissement admissibles, soit pour des véhicules ou de la machinerie dont l'utilisation est destinée de façon prépondérante à l'entretien d'été des routes admissibles et de leurs composantes.

Pour les bénéficiaires qui n'ont pas respecté ce critère, l'aide financière à verser pour l'année en cours sera réduite du montant correspondant à la différence entre les deux tiers de l'aide accordée l'année précédente et les dépenses d'entretien d'été admissibles déclarées dans le rapport financier de l'année précédente. Pour les municipalités dont la population est de moins de 6 500 habitants¹⁷, la réduction prévue au paragraphe précédent ne sera pas appliquée, mais le non-respect de ce critère devra cependant être justifié.

8.7. Reddition de comptes

Les bénéficiaires ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier portant sur l'exercice précédant l'année financière pour laquelle l'aide est octroyée. Le rapport financier doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation avant la date établie suivant la fin de l'exercice financier municipal.

La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités reconnues comme admissibles à la section 8.5. Les frais engagés reconnus comme admissibles correspondent au total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées au 31 décembre (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêts, le cas échéant, que ces sommes aient par ailleurs été imputées en charges ou constatées à titre d'actifs selon les principes comptables généralement reconnus.

8.8. Modalités de paiement

L'aide financière est versée aux bénéficiaires en un paiement, suivant l'acceptation de la reddition de comptes du bénéficiaire par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministre, au plus tard deux mois après la publication du rapport financier du bénéficiaire sur le site Web de ce ministère, par exemple à la fin du mois de juillet pour les municipalités dont le rapport financier est disponible sur le site Web en mai suivant la fin de l'exercice financier municipal.

Le bénéficiaire qui ne produit pas son rapport financier deux ans après la fin de l'exercice financier verra son aide financière annulée pour les années financières subséquentes. Aucune nouvelle aide ne peut lui être octroyée tant que cet écart de deux ans persiste.

8.9. Mesure de protection financière

Afin de limiter les baisses éventuelles des aides accordées à certains bénéficiaires, le ministre maintient une mesure de protection financière pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide en 2017. Quel que soit le

¹⁷ Selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année d'application du programme, disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://site.Web.du.gouvernement.du.Quebec(quebec.ca)).

résultat du calcul effectué en vertu de la section 8.4.1, le ministre accordera, à chaque bénéficiaire, le résultat le plus élevé entre le calcul de l'aide financière effectué en vertu de la section 8.4.1 et :

- pour l'année financière 2027-2028, 100 % de l'aide financière accordée en 2017;
- pour l'année financière 2028-2029, 80 % de l'aide financière accordée en 2017;
- pour l'année financière 2029-2030, 60 % de l'aide financière accordée en 2017;
- pour l'année financière 2030-2031, 40 % de l'aide financière accordée en 2017;
- pour l'année financière 2031-2032, 20 % de l'aide financière accordée en 2017.

Cette mesure de protection se termine en 2032.

8.10. Mesure de neutralité financière

La mesure de protection financière prévue à la section 8.9 ne s'applique pas aux mesures de neutralité financière, et la mesure de neutralité s'applique avant la mesure de protection. Si une municipalité bénéficie de l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2, elle n'est pas admissible à la mesure de neutralité financière.

Une mesure de neutralité financière est applicable aux cas de regroupements municipaux. Ainsi, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, le montant de l'aide prévue à la section 8.4.1 est égal à la somme des montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu.

Cette règle s'applique pendant une période de 10 ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.

Pour les exercices subséquents (11^e, 12^e, 13^e, etc.), le montant de l'aide de la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement.

Afin d'appliquer ces règles, les montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement ainsi que le montant de l'aide à la nouvelle municipalité, lequel est calculé en tenant compte du regroupement, sont ceux qui ont été déterminés pour l'année de base ayant servi au calcul des aides pour l'ensemble des municipalités.

Les montants de l'aide calculés selon les règles précédentes pourraient être révisés à la suite d'un nouveau calcul des montants de l'aide pour l'ensemble des municipalités.

9. VOLET DOUBLE VOCATION

9.1. Objectif

Ce volet vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire.

9.2. Description générale

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière forfaitaire offerte afin de compenser la détérioration accélérée des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières, engendrée par les camions lourds.

9.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

9.4. Routes admissibles

Les routes du réseau routier municipal fortement sollicitées (au moins 250 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles.

9.5. Ressources admissibles

Les ressources forestières admissibles sont le bois brut ainsi que les copeaux. Le bois brut comprend uniquement les billes de différentes longueurs de qualité de sciage ou de trituration ainsi que la biomasse. Les copeaux et le bois de trituration doivent provenir d'une exploitation forestière ou d'une usine de transformation du bois.

Les ressources minières admissibles sont le minerai provenant de mines souterraines ou à ciel ouvert dont le but est la recherche ou l'exploitation de substances minérales et de résidus miniers. Le concentré de minerai et les résidus miniers doivent provenir des usines de traitement situées sur les sites de ces mines. **Les produits des carrières, des gravières et des sablières ainsi que la tourbe sont exclus.**

9.6. Détermination de l'aide

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée au ministre afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

L'aide financière est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Nombre de kilomètres de chemins à double vocation} \times \text{compensation (\$/km) déterminée selon le nombre de passages de camions chargés par an}$$

Nombre de passages de camions chargés par an	Compensation (\\$/km)
250 à 499	1 250
500 à 749	1 500
750 à 999	1 750
1 000 et plus	2 000

Même si des changements de vocation de routes du réseau routier municipal surviennent en cours d'année pour un bénéficiaire, l'aide financière annuelle sera versée intégralement à celui-ci.

L'aide financière maximale accordée est calculée selon les modalités en vigueur l'année suivant celle de l'exercice financier pour laquelle la demande est effectuée.

9.7. Dépôt d'une demande et pièces justificatives

Les demandes d'aide financière sont déposées exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Démarche » sur le site Web du Gouvernement du Québec : [Aide financière pour l'entretien des chemins et des routes municipales à double vocation | Gouvernement du Québec](#)) et doivent contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Double vocation » disponible sur le site Web du Gouvernement du Québec : [Aide financière pour l'entretien des chemins et des routes municipales à double vocation | Gouvernement du Québec](#), et indiquant :
 - le nom du ou des chemins sollicités,
 - la longueur à compenser,
 - le type de ressource transporté;
2. Un plan de localisation indiquant la distance en kilomètres;
3. Une déclaration du transporteur ou du ministère des Ressources naturelles et des Forêts indiquant le nombre de camions chargés par année.

Les municipalités doivent communiquer avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour ce qui est du transport forestier ou de minerais ou avec les transporteurs pour ce qui est de l'information appropriée concernant le type de ressource transporté et son volume ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la ou les routes municipales à compenser.

Il est important que l'information sur le débit de circulation lourde soit précisée pour chacune des routes faisant l'objet d'une demande, étant donné que la compensation au kilomètre à verser est maintenant dépendante du nombre de passages de camions.

Une demande d'aide financière doit être déposée au plus tard deux ans après la fin de l'exercice financier de la municipalité. Par exemple, la date limite pour le dépôt d'une demande relative au transport pour l'année civile 2025 serait le 31 décembre 2027.

9.8. Modalités de paiement

À la suite de l'acceptation de la demande, le ministre versera aux municipalités admissibles une somme égale au montant de l'aide financière annuelle telle qu'elle a été calculée à partir de la formule présentée à la section 9.6, sous la forme d'un paiement au comptant et payable en un seul versement.

10. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme qui devra rendre minimalement compte des indicateurs de résultats suivants :

- le nombre de plans d'intervention élaborés et le nombre de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative;
- le nombre de diagnostics de sécurité routière et le nombre de sites retenus, ventilés par année et par région administrative;
- le nombre de plans de sécurité routière en milieu municipal élaborés et le nombre de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative;
- les projets réalisés dans le volet « Redressement – Sécurisation », ventilés pour les éléments suivants (si applicable) par année, par région administrative et par origine (plan d'intervention, plan de sécurité routière en milieu municipal ou non planifié) :
 - le nombre de projets,
 - le nombre de ponceaux installés et prévus,
 - l'écart qualitatif entre la superficie (m²) des routes prévues et celle des routes réalisées,
 - le nombre d'années d'écart entre l'année prévue et l'année réelle de réalisation des travaux,
 - le nombre d'interventions sur des murs de soutènement qui sont inspectés par le Ministère;
- les projets réalisés dans le volet « Rétablissement », ventilés pour les éléments suivants (si applicable), par année et par région administrative :
 - le nombre de projets,
 - les types de travaux,
 - le nombre de ponceaux installés et prévus,
 - l'écart qualitatif entre la superficie (m²) des routes prévues et celle des routes réalisées,
 - le nombre d'années d'écart entre l'année prévue et l'année réelle de réalisation des travaux;
- les projets réalisés dans le volet « Soutien », ventilés pour les éléments suivants, par année et par région administrative :
 - le nombre de projets,
 - le nombre de ponceaux installés et prévus,
 - l'écart qualitatif entre la superficie (m²) des routes prévues et celle des routes réalisées;

- pour le volet « Projets particuliers d'amélioration », le nombre de projets réalisés et le nombre de kilomètres réalisés, ventilés par année, par région administrative et par type de projet;
- pour le volet « Entretien » :
 - le nombre de kilomètres de routes du réseau routier local 1 et 2 financés et le nombre de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative,
 - les dépenses en entretien et le nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide financière dont le rapport est rempli et accepté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ventilés par saison, par année et par type de dépense,
 - le pourcentage de dépenses d'été par rapport à l'aide financière de l'année précédente, ventilé par année pour les bénéficiaires ayant reçu une aide financière dont le rapport est rempli et accepté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- pour le volet « Double vocation », le nombre de kilomètres de routes et le nombre de bénéficiaires, ventilés par type de ressource, par région administrative et par année financière.

11. GLOSSAIRE

Aire commune : partie d'un territoire forestier à rendement soutenu, gérée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et pour laquelle des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont accordés à différents exploitants.

Avancement des travaux : proportion des frais engagés reconnus comme admissibles, soit le total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêt, sur le total des frais admissibles autorisés du projet.

Bande cyclable : voie unidirectionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct. Elle est généralement aménagée sur des routes où la vitesse affichée est inférieure ou égale à 50 km/h et située à la droite des autres voies de circulation.

Bois brut : bois comprenant uniquement des billes de différentes longueurs de qualité de sciage ou de trituration ainsi que la biomasse.

Chaînage : mesure associée aux routes qui correspond à une distance mesurée en mètres. Une route aura donc un chaînage de début (toujours 0) et un chaînage de fin représentant sa longueur.

Chaussée : surface de roulement des véhicules, à l'exclusion des accotements.

Événement fortuit : événement naturel imprévisible, tel qu'une inondation, un tremblement de terre ou une tempête, qui endommage les infrastructures routières.

Exercice financier : période comptable du gouvernement, sauf indication contraire explicite. Cette période s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Halte routière : espace aménagé le long des routes, destiné à offrir aux voyageurs un endroit pour faire une pause, et généralement signalé par un panneau portant le code I-420-6.

Intervention complémentaire : intervention qui accompagne la construction, la réhabilitation ou l'entretien des chaussées. Cela inclut des tâches qui ne touchent pas directement la surface de roulement, mais qui sont essentielles pour garantir la fonctionnalité, la sécurité, la durabilité ou l'esthétique de l'infrastructure routière.

Intervention curative : intervention visant à réparer ou à restaurer des infrastructures existantes qui sont endommagées ou défectueuses.

Intervention palliative : intervention visant à atténuer les problèmes sans les résoudre définitivement, souvent en attendant une solution plus permanente.

Intervention préventive : intervention visant à éviter l'apparition de problèmes futurs, notamment en renforçant les infrastructures.

Mine à ciel ouvert : toute ouverture ou excavation faite à la surface dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

Mine souterraine : toute ouverture ou excavation faite sous terre dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

Planage : opération mécanique qui consiste à fragmenter et à enlever une partie du revêtement existant.

Rechargement : opération consistant à placer une nouvelle couche de granulats (gravier de surface) sur la surface d'une route existante.

Reconstruction : intervention qui consiste à démolir complètement une infrastructure et à la remplacer par de nouveaux matériaux de fondation et de sous-fondation en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques.

Réhabilitation : intervention qui permet de rétablir l'état de la chaussée et qui prolonge la durée de vie de la chaussée. La réhabilitation se fait soit par l'amélioration de la qualité de la surface ou par l'augmentation de sa capacité à supporter les charges. Pour les routes en gravier, ce type d'intervention inclut le rechargement, le renforcement et la reconstruction. Pour les routes revêtues, ce type d'intervention inclut le resurfaçage, le renforcement, le retraitement en place et la reconstruction.

Renforcement : intervention réalisée afin d'augmenter la capacité de la chaussée à supporter le trafic qui lui est imposé, sans se déformer prématurément. Dans le cas des routes de gravier, par exemple, le renforcement consiste en de nouvelles couches de gravier de fondation et de surface.

Réseau routier du Québec : réseau comprenant environ 319 000 km de routes. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable d'environ 30 900 km d'autoroutes, de routes nationales, de routes régionales, de routes collectrices et de routes donnant accès aux ressources. Environ 187 100 km de routes sont gérés par d'autres ministères du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et par Hydro-Québec. Pour leur part, les municipalités gèrent près de 101 000 km de routes, dont quelque 40 000 km de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

Réseau routier local : réseau ayant comme vocation première de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une faible circulation de transit (débit de moins de 1 000 véhicules par jour en milieu rural et de moins de 3 000 en milieu urbain), ce réseau a donc pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale, qu'il s'agisse de routes rurales ou urbaines ou de rues résidentielles.

Caractérisées par des vitesses de base allant de 30 à 80 km/h, ces routes sont généralement sillonnées par des automobiles, des camions de petite ou de moyenne taille, des véhicules de service, des véhicules de ferme et, occasionnellement, des véhicules lourds.

Le réseau routier local, qui est habituellement raccordé à d'autres routes locales ou à des routes collectrices, est composé de trois classes fonctionnelles : les routes locales de niveaux 1, 2 et 3.

Réseau routier local de niveau 1 : réseau comprenant les routes locales de niveau 1, qui permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité au centre rural le plus près. Ces routes peuvent également servir de deuxième liaison entre les centres ruraux et les agglomérations plus importantes. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux traverses et aéroports locaux ainsi qu'aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux.

Réseau routier local de niveau 2 : réseau comprenant les routes locales de niveau 2, dont la principale vocation consiste à donner accès à la population rurale établie sur le territoire en permanence. Ce réseau de routes donne accès aux résidences, aux exploitations agricoles, aux industries, aux centres touristiques et récréatifs locaux, aux ports locaux, aux équipements municipaux de même qu'aux services de santé et d'éducation.

Réseau routier local de niveau 3 : réseau comprenant les routes locales de niveau 3, qui permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes. **Les routes locales de niveau 3 sont entièrement à la charge des municipalités.** En général, les routes en milieu urbanisé déjà sous gestion municipale avant 1993, les rues municipales ainsi que les routes construites par les municipalités sont incluses dans cette classe.

Réseau routier municipal : réseau comprenant l'ensemble des routes à la charge des municipalités, sans se limiter au réseau routier local.

Resurfaçage : intervention qui prévoit l'ajout d'une nouvelle couche de revêtement sur la surface d'une chaussée existante pour lui redonner ses qualités de confort ou de roulement.

Retraitement en place : intervention de réhabilitation qui consiste à effectuer, dans une seule opération, la fragmentation du revêtement sur toute son épaisseur, pour ensuite le mélanger avec une partie du gravier sous-jacent, et à terminer l'opération par l'ajout d'un nouveau liant bitumineux. Cette intervention est suivie d'un resurfaçage.

Véhicule multifonction : véhicule muni de caméras ou de plusieurs capteurs circulant à vitesse adaptée pour recueillir des images ou des données sur la chaussée.



ANNEXES



Annexe 1 – Organismes admissibles au volet Plan d'intervention et au volet Plan de sécurité routière en milieu municipal

Tableau 1 : Organismes admissibles au volet Plan d'intervention et montant de l'aide financière au démarrage

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia	50 000 \$
	080 – La Matanie	37 500 \$
	090 – La Mitis	37 500 \$
	100 – Rimouski-Neigette	30 000 \$
	110 – Les Basques	32 500 \$
	120 – Rivière-du-Loup	30 000 \$
	130 – Témiscouata	50 000 \$
	140 – Kamouraska	37 500 \$
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy	30 000 \$
	920 – Maria-Chapdelaine	37 500 \$
	930 – Lac-Saint-Jean-Est	30 000 \$
	942 – Le Fjord-du-Saguenay	30 000 \$
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est	25 000 \$
	160 – Charlevoix	25 000 \$
	200 – L'Île-d'Orléans	25 000 \$
	210 – La Côte-de-Beaupré	25 000 \$
	220 – La Jacques-Cartier	25 000 \$
	340 – Portneuf ¹⁸	35 000 \$
04 – Mauricie	350 – Mékinac	30 000 \$
	36033 – Shawinigan (ville)	25 000 \$
	372 – Les Chenaux	30 000 \$
	510 – Maskinongé	35 000 \$
	900 – La Tuque (agglomération)	25 000 \$

¹⁸ La MRC de Portneuf doit inclure la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour son réseau local de niveaux 1 et 2, car cette dernière démontre son intérêt à participer à l'exercice de planification proposé.

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
05 – Estrie	300 – Le Granit	30 000 \$
	400 – Les Sources	37 500 \$
	410 – Le Haut-Saint-François	42 500 \$
	420 – Le Val-Saint-François	35 000 \$
	440 – Coaticook	42 500 \$
	450 – Memphrémagog	35 000 \$
	460 – Brome-Missisquoi	35 000 \$
	470 – La Haute-Yamaska	30 000 \$
06 – Montréal	S. O.	S. O.
07 – Outaouais	800 – Papineau	42 500 \$
	820 – Les Collines-de-l'Outaouais	35 000 \$
	830 – La Vallée-de-la-Gatineau	42 500 \$
	840 – Pontiac	50 000 \$
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue	37 500 \$
	86042 – Rouyn-Noranda (ville)	30 000 \$
	870 – Abitibi-Ouest	50 000 \$
	880 – Abitibi	42 500 \$
	890 – La Vallée-de-l'Or	25 000 \$
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord	32 500 \$
	960 – Manicouagan	25 000 \$
	971 – Sept-Rivières	25 000 \$
	981 – Minganie	25 000 \$
	982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	25 000 \$
10 – Nord-du-Québec	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	32 500 \$
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	010 – Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération)	25 000 \$
	020 – Le Rocher-Percé	25 000 \$
	030 – La Côte-de-Gaspé	25 000 \$
	040 – La Haute-Gaspésie	25 000 \$
	050 – Bonaventure	37 500 \$

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
	060 – Avignon	32 500 \$
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	37 500 \$ 30 000 \$ 35 000 \$ 30 000 \$ 37 500 \$ 37 500 \$ 30 000 \$ 42 500 \$ 35 000 \$
13 – Laval	S. O.	S. O.
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm	30 000 \$ 25 000 \$ 25 000 \$ 35 000 \$ 30 000 \$
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes 750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut 780 – Les Laurentides 790 – Antoine-Labelle	25 000 \$ 25 000 \$ 35 000 \$ 30 000 \$ 35 000 \$ 42 500 \$
16 – Montérégie	480 – Acton 530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville	25 000 \$ 30 000 \$ 35 000 \$ 25 000 \$ 30 000 \$ 25 000 \$ 25 000 \$ 25 000 \$ 30 000 \$

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
	690 – Le Haut-Saint-Laurent	35 000 \$
	700 – Beauharnois-Salaberry	25 000 \$
	710 – Vaudreuil-Soulanges	30 000 \$
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable	42 500 \$
	380 – Bécancour	35 000 \$
	390 – Arthabaska	35 000 \$
	490 – Drummond	35 000 \$
	500 – Nicolet-Yamaska	30 000 \$

Tableau 2 : Organismes admissibles au volet Plan de sécurité routière en milieu municipal et montant de l'aide financière au démarrage

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia	29 000 \$
	080 – La Matanie	29 000 \$
	090 – La Mitis	29 000 \$
	100 – Rimouski-Neigette	33 500 \$
	110 – Les Basques	29 000 \$
	120 – Rivière-du-Loup	31 000 \$
	130 – Témiscouata	31 000 \$
	140 – Kamouraska	29 000 \$
02 – Saguenay-Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy	29 000 \$
	920 – Maria-Chapdelaine	29 000 \$
	930 – Lac-Saint-Jean-Est	33 500 \$
	94068 – Saguenay (ville)	42 000 \$
	942 – Le Fjord-du-Saguenay	29 000 \$
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est	27 000 \$
	160 – Charlevoix	27 000 \$
	200 – L'Île-d'Orléans	29 000 \$
	210 – La Côte-de-Beaupré	29 000 \$
	220 – La Jacques-Cartier	31 500 \$
	230 – Québec (agglomération)	50 000 \$
	340 – Portneuf	33 500 \$

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
04 – Mauricie	350 – Mékinac	27 000 \$
	36033 – Shawinigan (ville)	33 500 \$
	37067 – Trois-Rivières (ville)	40 000 \$
	372 – Les Chenaux	27 000 \$
	510 – Maskinongé	29 000 \$
	900 – La Tuque (agglomération)	29 000 \$
05 – Estrie	300 – Le Granit	29 000 \$
	400 – Les Sources	27 000 \$
	410 – Le Haut-Saint-François	29 000 \$
	420 – Le Val-Saint-François	29 000 \$
	43027 – Sherbrooke (ville)	42 000 \$
	440 – Coaticook	29 000 \$
	450 – Memphrémagog	33 500 \$
	460 – Brome-Missisquoi	33 500 \$
	470 – La Haute-Yamaska	35 500 \$
06 – Montréal	660 – Montréal (agglomération)	50 000 \$
07 – Outaouais	800 – Papineau	29 000 \$
	81017 – Gatineau (ville)	48 000 \$
	820 – Les Collines-de-l'Outaouais	29 500 \$
	830 – La Vallée-de-la-Gatineau	29 000 \$
	840 – Pontiac	29 000 \$
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue	29 000 \$
	86042 – Rouyn-Noranda (ville)	33 500 \$
	870 – Abitibi-Ouest	29 000 \$
	880 – Abitibi	31 000 \$
	890 – La Vallée-de-l'Or	31 500 \$
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord	29 000 \$
	960 – Manicouagan	29 000 \$
	971 – Sept-Rivières	31 000 \$
	972 – Caniapiscau	27 000 \$
	981 – Minganie	29 000 \$

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
	982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	29 000 \$
10 – Nord-du-Québec	992 – Administration régionale Kativik 99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	31 000 \$ 29 000 \$
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	010 – Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération) 020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon	29 000 \$ 29 000 \$ 29 000 \$ 27 000 \$ 27 000 \$ 29 000 \$
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville) 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	29 000 \$ 29 000 \$ 31 000 \$ 40 000 \$ 31 500 \$ 29 000 \$ 29 000 \$ 33 500 \$ 33 500 \$ 31 000 \$
13 – Laval	65005 – Laval (ville)	50 000 \$
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm 640 – Les Moulins	29 500 \$ 34 000 \$ 35 500 \$ 33 500 \$ 33 500 \$ 40 000 \$
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes 730 – Thérèse-De Blainville 74005 – Mirabel (ville) 750 – La Rivière-du-Nord	38 000 \$ 42 000 \$ 31 500 \$ 40 000 \$

Région administrative	Organismes	Aide au démarrage
	760 – Argenteuil	29 000 \$
	770 – Les Pays-d'en-Haut	37 500 \$
	780 – Les Laurentides	33 500 \$
	790 – Antoine-Labelle	31 000 \$
16 – Montérégie	480 – Acton	27 000 \$
	530 – Pierre-De Saurel	31 500 \$
	540 – Les Maskoutains	37 500 \$
	550 – Rouville	29 000 \$
	560 – Le Haut-Richelieu	40 000 \$
	570 – La Vallée-du-Richelieu	38 000 \$
	582 – Longueuil (agglomération)	50 000 \$
	590 – Marguerite-D'Youville	31 500 \$
	670 – Roussillon	44 000 \$
	680 – Les Jardins-de-Napierville	29 000 \$
	690 – Le Haut-Saint-Laurent	29 000 \$
	700 – Beauharnois-Salaberry	33 500 \$
	710 – Vaudreuil-Soulanges	42 000 \$
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable	29 000 \$
	380 – Bécancour	29 000 \$
	390 – Arthabaska	35 500 \$
	490 – Drummond	40 000 \$
	500 – Nicolet-Yamaska	29 000 \$

Annexe 2 – Listes des interventions admissibles aux volets Redressement – Sécurisation, Soutien et Projets particuliers d'amélioration

Les listes suivantes présentent les interventions admissibles dans le cadre des volets « Redressement – Sécurisation », « Soutien » et « Projets particuliers d'amélioration ». Ces listes ne sont pas exhaustives, et elles sont présentées pour les types de chaussées, les pontceaux et les structures, les interventions complémentaires et les interventions découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal.

1. Chaussées pavées ou gravelées avec traitement de surface

1.1. Interventions de nature curative

- Traitement de surface double ou triple;
- Planage et resurfaçage;
- Resurfaçage (entre 50 et 80 mm);
- Renforcement (> 80 mm);
- Décohésionnement avec recyclage à froid ou à chaud (retraitement de type I);
- Décohésionnement avec rechargement granulaire (renforcement);
- Décohésionnement et stabilisation (retraitement de type II);
- Reconstruction partielle ou totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel);
- Réparation localisée de la fondation d'une route si accompagnée d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) confirmant la nature curative de l'intervention¹⁹.

1.2. Interventions de nature palliative ou préventive

- Rechargement granulaire des surfaces de roulement;
- Rapiéçage mécanisé continu;
- Resurfaçage (≤ 50 mm);
- Planage fin de chaussée;
- Réparation localisée de la fondation d'une route après un événement fortuit;
- Scellement de fissures;
- Rapiéçage manuel discontinu;
- Traitement de surface (enduits superficiels) simple;

¹⁹ Cette attestation doit préciser minimalement le défaut observé, la correction recommandée ainsi que l'impact de l'intervention sur la durée de vie de l'infrastructure.

- Réparation localisée de la fondation d'une route **sans** l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention.

2. Chaussées gravelées

2.1. Interventions de nature curative

- Rechargement granulaire de 300 mm (compacté) et plus;
- Rechargement granulaire de 150 mm (compacté) à 299 mm (compacté) si accompagné d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention²⁰;
- Traitement de surface double ou triple;
- Reconstruction partielle ou totale;
- Réparation localisée de la fondation d'une route si accompagnée d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention²⁰;
- Pavage (asphaltage) accompagné d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention²⁰.

2.2. Interventions de nature palliative ou préventive

- Rechargement granulaire de moins de 150 mm (compacté);
- Rechargement granulaire de 150 mm (compacté) à 299 mm (compacté) **sans** l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention;
- Réparation localisée de la fondation d'une route **sans** l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention;
- Activités de grattage et de reprofilage sans ajout de gravier;
- Mise en forme des surfaces de roulement et des accotements;
- Rapiéçage manuel des surfaces de roulement;
- Traitement de surface simple;
- Pavage (asphaltage) **sans** l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention.

3. Ponceaux et structures

3.1. Interventions de nature curative

- Remplacement d'un ponceau, y compris l'aménagement des approches et les transitions;

²⁰ Cette attestation doit préciser minimalement le défaut observé, la correction recommandée ainsi que l'impact de l'intervention sur la durée de vie de l'infrastructure.

- Construction de nouveaux ponceaux ayant une ouverture de 3,0 m ou moins ou de structures ayant une ouverture de 4,5 m ou moins;
- Remplacement d'un ponceau ayant une ouverture de 3,0 m ou moins ou d'une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou moins par une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique;
- Remplacement d'une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique;
- Chemisage structural continu;
- Réfection visant à corriger un défaut de façon permanente et à augmenter la durée de vie de l'infrastructure si accompagnée d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention²¹ :
 - réfection du radier d'une conduite
 - remise en état des extrémités de la conduite d'un ponceau,
 - réfection des joints,
 - réfection des murs de tête,
 - réfection des extrémités d'un ponceau,
 - réfection de la structure de la chaussée,
 - remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui.

3.2. Interventions de nature palliative ou préventive

- Nettoyage des fossés latéraux et/ou de la décharge;
- Nettoyage de la conduite d'un ponceau;
- Nettoyage des conduites pluviales;
- Réparation des regards, des tuyaux de raccordement, des regards-puisards et des puisards;
- Réparation localisée, chemisage localisé ou remplacement de feuilles déformées;
- Élimination d'un ponceau;
- Protection des extrémités d'un ponceau;
- Aménagement des extrémités des ponceaux;
- Installation de la protection des talus de remblais et de déblais des chaussées;
- Construction d'un mur para fouille à la sortie d'un ponceau;
- Démantèlement de barrages de castors;

²¹ Cette attestation doit préciser minimalement le défaut observé, la correction recommandée ainsi que l'impact de l'intervention sur la durée de vie de l'infrastructure.

- Installation d'une grille de débarrage de castors;
- Déboisement, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres;
- Entretien de la protection du lit d'un cours d'eau contre l'érosion des fossés et des bassins près du ponceau (empierrement, fosse d'affouillement préfabriqué, transition empierrée, dissipateur d'énergie, géotextile);
- Installation, remplacement et réparation des dalots, des drains et des empierrements;
- Enlèvement de débris lors de la reconstruction;
- Aménagement de la transition avec la chaussée;
- Protection des talus de remblais et de déblais lors de la reconstruction;
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassement, y compris les aménagements paysagers de base liés aux travaux admissibles, et d'ouvrages de protection de la route;
- Ajustement ou ajout de glissières de sécurité;
- Installation de revêtements de protection des fossés;
- Travaux de terrassement et de remplacement de tuyaux de raccordement dans les cas de remplacement de ponceaux ou de nouveaux ponceaux;
- Réfection **sans** l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention :
 - réfection du radier d'une conduite,
 - remise en état des extrémités de la conduite d'un ponceau,
 - réfection des joints,
 - réfection des murs de tête,
 - réfection des extrémités d'un ponceau,
 - réfection de la structure de la chaussée,
 - remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui.

4. Interventions complémentaires associées à d'autres interventions sur la chaussée

- Creusage et reprofilage des fossés;
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassement aux abords de la route (y compris les aménagements paysagers de base des travaux admissibles) et d'ouvrages de protection de la route, comme le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement;
- Réfection ou reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;
- Rechargement et stabilisation des berges;
- Remplacement ou ajout d'égouts pluviaux;

- Déplacement ou protection de services d'utilité publique (poteaux électriques, câbles, télécommunications, fibres optiques, gaz, etc.) existants;
- Réparation, remplacement ou ajout de glissières de sécurité;
- Relocalisation ou remplacement d'éléments qui bloquent la visibilité (poteaux, abribus, etc.);
- Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilation et les appareils d'appui;
- Remplacement ou ajout d'ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route (glissières de sécurité, panneaux et feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.);
- Réparation, remplacement ou ajout de bordures;
- Modification de profils ou de tracés;
- Réparation, remplacement ou ajout de trottoirs ou d'avancées de trottoir;
- Ajout de bandes cyclables unidirectionnelles d'une largeur minimale de 1,5 m.

5. Autres interventions admissibles découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal

Dans le cadre d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, les interventions admissibles sont celles visant l'amélioration de la sécurité routière par la réalisation de diverses actions présentées au tableau du plan d'action exigé à l'étape E de la démarche d'élaboration du *Guide d'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal*. Sans être exhaustives, les listes ci-après présentent les principales interventions pouvant découler d'un tel plan.

5.1. Réaménagement d'une intersection

- Implantation d'un carrefour giratoire;
- Réalignement des approches;
- Installation de feux de circulation et de feux clignotants;
- Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes;
- Aménagement de voies de virage;
- Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus;
- Construction d'avancées de trottoir;
- Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.);
- Construction de refuges pour piétons (îlot central);
- Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation;
- Revêtement des rayons de coin;
- Amélioration du drainage;
- Relocalisation d'accès;

- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus);
- Signalisation routière et marquage sur la chaussée, en relation avec un ou plusieurs des éléments précédents;
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés.

5.2. Réaménagement géométrique d'un tronçon de route

- Correction du tracé en long, telle que la correction d'une courbe;
- Correction d'une pente, pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection;
- Correction d'un profil en travers, telle que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements; la modification du revêtement partiel de l'accotement; l'ajout de bordures; la modification du dévers; l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central; ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens;
- Réaménagement d'accès (relocalisation, modification de la largeur, réduction du nombre);
- Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoir, des dos d'âne allongés, des passages surélevés pour personnes, des îlots centraux, des chicanes ou des déports de chaussée et des aménagements paysagers;
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus);
- Signalisation routière et marquage sur la chaussée, en relation avec un ou plusieurs des éléments précédents;
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés.

5.3. Actions de nature générale

- Ajout ou remplacement de glissières de sécurité;
- Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation;
- Ajout, modification ou synchronisation de feux de circulation;
- Ajout ou élargissement de trottoirs;
- Ajout ou remplacement d'éclairage;
- Ajout ou remplacement de marquages au sol;
- Ajout de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.);
- Ajout de bandes rugueuses;
- Fragilisation d'objets fixes à l'aide d'une base friable;
- Traverses de véhicules hors route.

Annexe 3 – Dépenses admissibles et non admissibles aux volets Redressement – Sécurisation, Rétablissement, Soutien et Projets particuliers d'amélioration

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont composées des coûts directs et des frais incidents.

a) Coûts directs

Les coûts directs sont à la base du calcul de l'aide financière et touchent essentiellement l'exécution concrète des travaux. Ils doivent porter uniquement sur les travaux admissibles et peuvent être tirés de deux sources différentes, au choix de la municipalité :

- le montant de l'estimation détaillée;
- le montant de l'offre de services ou du bordereau de soumission de l'entrepreneur.

b) Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs, à l'exception du volet « Projets particuliers d'améliorations », où le maximum est de 100 %. Les frais incidents incluent :

- les plans et devis;
- les coûts liés aux services professionnels relatifs aux travaux admissibles (estimation détaillée, études, surveillance, avis de conformité);
- la préparation de la demande d'aide financière;
- les études de sécurité routière, géotechniques, hydrologiques, de caractérisation du sol et de caractérisation des berges;
- les honoraires (ingénieurs, architectes, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par l'organisme admissible);
- pour les volets « Soutien » et « Projets particuliers d'amélioration » seulement, les frais liés à l'expropriation ou à une servitude nécessaire à la réalisation immédiate des travaux financés ainsi que les frais juridiques et d'évaluation s'y rattachant, sans dépasser les taux prévus au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 7.3);
- les frais de déplacement et d'hébergement, sans excéder les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;

-
- les travaux d'arpentage;
 - le contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité au chantier);
 - les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
 - les coûts de communication publique exigée par le gouvernement;
 - les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
 - les coûts liés aux études d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable ajoute la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

Pour les dépenses effectuées en régie, les **coûts directs** et les **frais incidents** comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du projet;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers du gouvernement du Québec*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- à l'exception des volets « Rétablissement » (voir la section 5.7.2) et « Projets particuliers d'amélioration » (voir la section 7.8), les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière;
- toute étude visant à définir la nature des interventions à réaliser (étude d'opportunité, étude d'avant-projet, etc.);
- les frais de contingence et les imprévus;
- les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, bornes-fontaines, plaques de nom de rue ou panneaux de signalisation touristique);
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnel, etc.) et fournitures de bureau;

-
- les frais de financement temporaire et permanent, y compris les frais d'émission associés au financement permanent;
 - l'achat de matériaux (granulaires ou autres) à des fins de stockage ou d'entreposage;
 - les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
 - la construction et l'entretien d'aménagements cyclables en site propre;
 - les coûts d'acquisition de terrains;
 - les coûts associés à l'enfouissement de câbles.

